ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

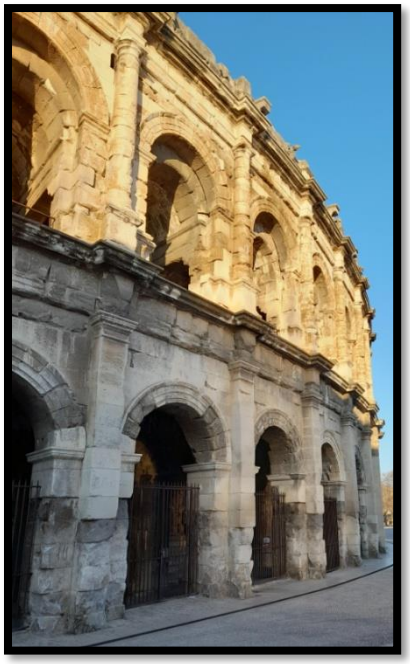




Mémento départemental de la Réglementation

Accueil collectif de Mineurs







**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement
et aux sports du GARD**

2025

EDITORIAL

Les accueils collectifs de mineurs ont démontré toute leur pertinence face aux demandes des familles, aux besoins des jeunes et aux volontés locales de développer une politique enfance-jeunesse ambitieuse et adaptée aux enjeux de la société actuelle.

Leur champ d'activité est accompagné et encadré par l'Etat dans le cadre de ses missions de formation et de protection des mineurs. Aussi, j'ai le plaisir de vous proposer ce guide départemental réalisé par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Gard.

J'ai souhaité que les présentes recommandations départementales, qui rassemblent les éléments essentiels de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs, vous permettent de vous guider dans la mise en place de vos projets d'accueil. Je tiens à souligner que ces recommandations ne sont pas exhaustives et ne dispensent en rien les responsables de consulter les textes réglementaires. Mais j'ai souhaité que ce document constitue un outil de travail mis à votre disposition, afin d'y trouver une synthèse de la réglementation mise à jour, vous permettant rapidement de répondre à vos questions.

Situé entre Camargue et Cévennes, le département du Gard, fort d'un patrimoine culturel et historique riche, entre littoral, garrigues et montagnes, offre un terrain exceptionnel pour mettre en place des activités éducatives et sportives en accueil collectif de mineurs. Voilà pourquoi j'ai souhaité compléter ces règles par une série de conseils et de recommandations pour que, dans la pratique, et notamment dans le choix de vos activités, vous puissiez tenir compte des spécificités du département du Gard, et principalement des risques auxquels vos équipes pourraient être confrontées.

Notre pratique, et les bilans effectués ces dernières années confortent mon sentiment quant à l'engagement sincère des différents acteurs. Toutefois, je tiens à rappeler combien nous devons rester vigilants sur la qualité des accueils et sur leur mode d'organisation, afin que les enfants et les jeunes bénéficient en toute sécurité de temps de loisirs et de vacances, et que les parents continuent à percevoir les accueils collectifs de mineurs comme des moments privilégiés et de qualité pour leurs enfants.

Enfin, vous pouvez être assurés de l'aide et de l'accompagnement des services de l'Etat dans le développement des vacances et des loisirs éducatifs, veillant à l'application des textes en vigueur pour préserver la sécurité physique et morale des mineurs, contribuant ainsi au bien-être des enfants.

L'Inspecteur d'académie,

Christophe MAUNY

SOMMAIRE

Présentation des accueils collectifs de mineurs 7
Définition réglementaire d'un accueil collectif de mineurs 7
Exclus du champ des accueils collectifs de mineurs 7
Catégories et types d'accueil collectif de mineurs 8
Accueils et séjours particuliers 9
Séjours spécifiques 9
Service national universel (SNU) 10
Séjour de mineurs à l'étranger 11
Obligations déclaratives 13
TAM 13
L'application SIAM et obligations réglementaires 13
Demande d'accès à TAM 13
Modalité et délais de déclaration 14
Locaux 14
Exigences réglementaires 14
Déclaration d'un local 15
Local avec hébergement 15
Local sans hébergement 16
Local accueillant des enfants de moins de 6 ans 16
Les « implantations » 17
Mise à jour des déclarations de locaux 17
Qualité éducative 18
Le parcours citoyen de l'élève 18
Le projet éducatif 18
Le projet pédagogique 19
Le projet éducatif territorial (PEDT) et Plan Mercredi 20
Les mineurs en situation de handicap 21
Encadrement 23
Qualification et taux d'encadrement 23
Accueil périscolaire 24
Accueil de loisirs et séjour de vacances 26
Accueil de jeune, séjour court et séjour spécifique 27
Accueil de scoutisme 27

Diplômes et titres 28
Animateur 28
Directeur 29
Accueil de scoutisme 31
Dérogation de direction 32
Validation des stages pratiques 32
BAFA 32
BAFD 33
Contrat d'engagement éducatif 33
Définition et objectifs 33
Mise en œuvre 34
Particularités 34
Contrôle de l'honorabilité des encadrants et intervenants 34
Activités physiques et sportives en accueil collectif de mineurs 36
Dispositions communes 36
Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme 36
Réglementation spécifique en accueil collectif de mineurs 37
Réglementation spécifique en séjour court, séjour spécifique ou accueil de jeunes 37
Prestation de service 38
Tests préalables à la pratique des activités aquatiques "Pass-nautique" 39
Les activités de baignade 39
En piscine ou baignade aménagées et surveillées 40
En dehors des espaces aménagés 40
Baignade dans les piscines hors-sol 42
Sécurité et prévention 43
Recueil des informations sanitaires 43
Le suivi sanitaire 43
La fiche sanitaire de liaison 44
Les informations générales concernant la vaccination 44
Le réglement general sur la protection des données personnelles (RGPD) 45
Les soins et la trousse de secours 46
Les soins 47
Les risques sanitaires particuliers 48

Episodes de canicules 48
Maladies infectieuses 49
Insectes, animaux 49
Lieux de baignade 50
L'hygiène alimentaire 52
Hygiène alimentaire en camps fixes ou itinérants 52
Conduite à tenir en cas de TIAC 54
Conduite à tenir en cas d'autres maladies 55
La pratique du camping 55
Le cadre général 55
Les obligations et recommandations 55
Les risques spécifiques au département du Gard 56
Le dossier départemental des risques majeurs 56
La campagne de prévention « pluies méditerranéennes intenses » 57
Le risque feu de forêt 58
Le PPMS 58
La déclaration d'accident ou d'événement grave 59
Enfance en danger et déclaration de maltraitance 60
Transports et déplacements 61
ANATEEP : Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public. 61
Généralité 61
Désignation d'un chef de convoi 61
Interdiction de transport 61
Déplacement à pied 62
Déplacement à vélo 62
Déplacement en voiture 64
Déplacement en minibus 64
Déplacement en car 64
Déplacement en train 65
Inspections, contrôles et visites 66
Documents administratifs de l'accueil 66
Fonctionnement de l'accueil 66
Documents relatifs aux locaux 67
Documents concernant le personnel 67

Les affichages 67
Adresses et numéros utiles 68
Les mesures administratives 69
L'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs 69
Les mesures prises à l'encontre des personnes 70
Les mesures de police administrative dans l'application SIAM 71
Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants 72

Présentation des accueils collectifs de mineurs

Textes de référence: Article L227-4, R227-1 et R227-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles / Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques

Définition réglementaire d'un accueil collectif de mineurs

Les accueils de mineurs sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants:

➔ **Situés hors du domicile parental**

➔ À l'occasion de **vacances scolaires, des congés professionnels** ou des **loisirs**

➔ **À caractère éducatif avec élaboration d'un projet éducatif**

➔ **Ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire**

L'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (en référence à l'article L. 113-1 du code de l'éducation) autorise d'accueillir les enfants en accueils collectifs, dès lors qu'il y a une inscription dans un établissement scolaire et, sous couvert d'un avis favorable de la part de la protection maternelle infantile.

➔ **Entrant dans l'une des catégories définies** à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

✦ **Les accueils sans hébergement**

Accueil de loisirs extrascolaire, accueil de loisirs périscolaire, accueil de jeune

✦ **Les accueils avec hébergement**

Séjours courts, séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours de vacances en famille

✦ **Les accueils de scoutisme** (avec et sans hébergement)

Exclus du champ des accueils collectifs de mineurs

➔ **Les activités organisées par les établissements scolaires** : voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires

➔ **Le service minimum d'accueil** se déroulant dans les écoles maternelles et élémentaires, en cas de grève des personnels enseignants du 1er degré, dans les heures normales d'enseignement en substitution de l'école

➔ **Les regroupements organisés dans le cadre de l'accès à la citoyenneté** par les services de l'État, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire : conseils d'enfants, de la jeunesse, juniors associations…

➔ **Les regroupements exceptionnels de masse nationaux ou internationaux à caractère religieux ou culturels** (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, festivals…)

➔ **Les accueils concernant le seul exercice du culte** : séjours à vocation exclusivement cultuelle, retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires

Textes de référence

➔ Code de l'action sociale et des familles

Mineurs accueillis hors du domicile parental :
- Partie législative : articles L.227-1 à L.227-12
- Partie réglementaire : articles R.227-1 à 30

Contrôles (incapacités d'exercer) :
- Partie législative : articles L.133-6

➔ Code de l'éducation
- Partie réglementaire : Article R.551-13

➔ Code de la santé publique
- Partie législative : articles L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4
- Partie réglementaire : articles R.2324-10 à R.2324-13

Autres textes entrant dans le champ d'application de la protection des mineurs

-Ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs
-Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement
- Arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement et en accueils de scoutisme
- Arrêté du 13 février 2007 modifié relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 du CASF
-Arrêté du 20 mars 2007 définissant la liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée à l'article R. 227-12 et R. 227-14 du CASF
-Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs
- Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
-Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs péri scolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours et plus de 80 mineurs
-Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

Catégories et types d'accueil collectif de mineurs

Selon l'ensemble de ces critères, 3 catégories d'accueil peuvent être identifiées:

	ACCUEIL SANS HEBERGEMENT			
	Nombre de mineurs	**Durée**	**Age**	**Conditions particulières**
Accueil de loisirs périscolaire	De 7 à l'effectif maximum de l'école à laquelle il est adossé	Au moins 14 jours/an sur une durée minimale de 2 heures par jour (sauf si PEDT)	Dès inscription dans un établissement scolaire	Tous les jours ouvrés Si PEDT, desserrement des taux d'encadrement
Accueil de loisirs extrascolaire	De 7 à 300	Au moins 14 jours/an sur une durée minimale de 2 heures par jour	Dès inscription dans un établissement scolaire	Periodes de vacances scolaires
Accueil de jeunes	De 7 à 40	Au moins 14 jours/an	14- 17 ans	Sur un temps péri ou extrascolaire Besoin social particulier explicité dans le projet éducatif Convention entre l'organisateur et le SDJES deux mois au moins avant le début de l'accueil Un animateur qualifié désigné comme référent de l'accueil
 **Activité accessoire** à un accueil de loisirs ou un accueil de jeunes	• 1 à 4 nuits Dans un local d'hébergement déclaré dans TAM, dans un camping, ou un lieu ne présentant pas de risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs • Pour les mineurs régulièrement inscrits • Taux d'encadrement habituel de l'accueil (minimum 2 personnes) • A proximité de l'accueil (2 heures maximum) • Séjour accessoire prévu dans le projet pédagogique			

ACCUEIL DE SCOUTISME			
Nombre de mineurs	**Durée**	**Age**	**Conditions particulières**
A partir de 7 ans	Dès la mise en route de l'activité	Dès inscription dans un établissement scolaire	**Avec et sans hébergement** Présentation obligatoire d'un projet pédagogique Organisé par une association bénéficiant d'un agrément national

	SEJOURS AVEC HEBERGEMENT			
	Nombre de mineurs	**Durée**	**Age**	**Conditions particulières**
Séjour de vancances	A partir de 7	A partir de 4 nuits consécutives	Dès inscription dans un établissement scolaire	Présentation obligatoire d'un projet pédagogique Dans un local d'hébergement déclaré dans TAM, dans un camping, ou un lieu ne présentant pas de risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs
Séjour court	A partir de 7	De 1 à 3 nuits	Dès inscription dans un établissement scolaire	Présentation obligatoire d'un projet pédagogique Dans un local d'hébergement déclaré dans TAM, dans un camping, ou un lieu ne présentant pas de risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs
Séjour spécifique	A partir de 7	Dès la 1er nuit	6 ans minimum	Présentation obligatoire d'un projet pédagogique Dans un local d'hébergement déclaré dans TAM, dans un camping, ou un lieu ne présentant pas de risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs Pour les 5 catégories définies: *Séjours artistiques et culturels* *Séjours sportifs* *Rencontres européennes de jeunes* *Séjours linguistiques* *Chantiers de bénévoles*
Séjour de vacances en famille	De 2 à 6 mineurs	De 1 à 4 nuits	Dès inscription dans un établissement scolaire	Pendant les vancances En France Dans une famille Pas de présentation obligatoire du projet pédagogique
Séjour accessoire (activité accessoire)	A partir de 7	De 1 à 4 nuits	Dès inscription dans un établissement scolaire	En France et à proximité de l'accueil (2 h de trajet maximum) Activité rattachée au projet pédagogique Dans un local d'hébergement déclaré dans TAM, dans un camping, ou un lieu ne présentant pas de risque pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs

Accueils et séjours particuliers

Séjours spécifiques

Sont exclus du champ des accueils collectifs de mineurs les déplacements pour participer aux compétitions sportives organisées par les fédérations agréées et les clubs affiliés / les stages de formation à l'encadrement des disciplines sportives.

Encadrement :

- Direction: 1 personne majeure désignée par l'organisateur
- L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes
- Les qualifications et taux d'encadrement doivent correspondre aux normes ou à la réglementation de l'activité principale du séjour

Il revient à chaque fédération sportive de déterminer les conditions d'encadrement des activités physiques et de veiller à leur mise en oeuvre.

- **Séjours sportifs:** organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. S'ils ne sont pas liés à une activité conduit à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances;

- **Séjours linguistiques** : Les séjours linguistiques prévus à l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être organisés à l'étranger. Un organisateur de séjours linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804, peut proposer un tel séjour en France uniquement s'il concerne des mineurs étrangers qui seraient ainsi accueillis, à cette occasion, sur le territoire national. Auquel cas, ce séjour peut être déclaré au titre des séjours linguistiques s'il répond aux exigences posées par l'arrêté précité. Il pourra notamment bénéficier de la possibilité d'hébergement au domicile de la famille accueillante, permise pour ce type de séjour. Une activité d'apprentissage de la langue qui se déroulerait en France au bénéfice de mineurs résidant sur ce territoire ne peut être déclarée au titre des séjours spécifiques linguistiques.

- **Séjours artistiques et culturels** : organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;

- **Rencontres européennes de jeunes** : organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme ;

- **Chantiers de jeunes bénévoles** : ils sont organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de jeunes bénévoles.

Service national universel (SNU)

Le service national universel (SNU) est un projet d'émancipation de la jeunesse, complémentaire de l'instruction obligatoire. Sa mise en oeuvre poursuit les objectifs suivants :

- La transmission d'un socle républicain ;
- Le renforcement de la cohésion nationale – qui s'appuie sur l'expérience de la mixité sociale et territoriale comme sur la valorisation des territoires ;
- Le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion sociale et professionnelle.

Le séjour de cohésion SNU, organisé par l'Education Nationale, permet d'accueillir environ 200 volontaires venus de toute la France pendant 2 semaines. Pour des jeunes de 15 à 17 ans, de nationalité française, ce séjour est realisé en hébergement collectif dans un département autre que celui de résidence du volontaire.

Pour toute information concernant le SNU et inscription :
https://www.snu.gouv.fr/

Séjour de mineurs à l'étranger

Un accueil avec hébergement organisé hors du territoire national est soumis à la réglementation correspondant au type d'accueil auquel le séjour appartient. Il est donc à déclarer :

- ✓ soit en séjour de vacances ;
- ✓ soit en séjour spécifique s'il répond à l'une des définitions précisée ci-dessus ;
- ✓ soit en séjour court.

L'ensemble des obligations relatives à ces types de séjour sont à respecter (modalités de déclaration, taux d'encadrements, projets pédagogiques, etc.)

Les locaux doivent être adaptés aux mineurs et respecter les conditions d'hygiène et de sécurité du pays d'accueil. Les locaux n'étant pas situés sur le territoire français, ils ne sont pas référencés dans l'application de déclaration des accueils collectifs de mineurs (TAM). Ils seront à déclarer manuellement en renseignant l'adresse exacte du lieu d'hébergement.

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, chaque mineur, en plus de son titre d'identité valide (CNI, Passeport et visa selon la destination), doit être en possession du formulaire **Cerfa n° 15646*01 d'autorisation de sortie du territoire** complété et signé d'un de ses parents ou représentants légaux : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/15646-01 ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité du parent ayant signé le formulaire.

Attention : le Cerfa doit être un original, aucune photocopie n'est admise et aucun document autre que l'imprimé Cerfa ne peut être accepté.

En cas d'événement grave survenu lors du séjour, le formulaire de déclaration habituel doit être complété et transmis au SDJES du département d'origine dans les meilleurs délais. Pour le département du Gard : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse-Engagement-Sports-JES/Signalement-d-evenements-graves/Signalement-d-evenements-graves-dans-le-champ-des-APS-et-dans-le-champ-des-ACM à transmettre à l'adresse : ce.sdjes30@ac-montpellier.fr

Attention : La personne à joindre en cas d'urgence déclarée sur TAM doit rester joignable dans le pays de destination.

Avant chaque départ, il est conseillé aux organisateurs de :

- ❖ Consulter le site internet du ministère en charge des affaires étrangères qui donne, pour chaque pays, des informations actualisées : http://www.diplomatie.gouv.fr Il est demandé à l'organisateur d'exercer une veille constante sur les événements d'ordre sanitaires, sécuritaires et climatiques.

- ❖ Inscrire le nom du responsable du groupe sur le téléservice « Ariane » : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html

- De s’informer de la règlementation en vigueur dans le pays d’accueil. Il est possible de contacter l’ambassade de France du pays d’accueil afin d’obtenir ces renseignements.

- Se renseigner auprès des ambassades, consulats, services préfectoraux, sur les documents administratifs à posséder pour les mineurs et d’en informer suffisamment tôt les parents.

- La souscription d'un contrat d'assistance sanitaire est vivement recommandée.

- Le responsable du groupe lors du séjour doit avoir à sa disposition les numéros d’urgence des pays de destination.
- Le cas échéant, pour les trajets prévus à l'intérieur du pays d'accueil, merci de vérifier la validité du permis de conduire du conducteur dans le pays d’accueil du conducteur avant le séjour.

- L’organisateur doit s'assurer de la possibilité, pour le responsable du groupe, de disposer dans le pays d'accueil d'un moyen de paiement, en particulier dans le cas de l'usage d'une carte bancaire.

- Pour les séjours dans un pays membre de l’Union Européenne ou de l’Espace économique européen ainsi que pour la Suisse, la possession pour chaque mineur d’une Carte européenne d’assurance maladie est recommandée. Cette carte peut-être demandée par les parents sur le site de l’Assurance maladie https://www.ameli.fr/gard/assure/adresses-et-contacts/votre-carte-vitale-appli-carte-vitale-carte-europeenne-d-assurance-maladie-ceam/commander-une-carte-europeenne-d-assurance-maladie-ceam

Obligations déclaratives

Rappel

Les accueils ou séjours, organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution, rentrant dans l'une des sept catégories d'accueils, **doivent être déclarés au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du siège social de l'organisateur.**

L'article L. 227-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit des sanctions pénales pour défaut de déclaration : six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

TAM

Rappel

La déclaration des accueils collectifs de mineurs se fait **par téléprocédure via une application nationale (Téléprocédure Accueils de Mineurs - TAM).**

L'application SIAM et obligations réglementaires

Cette application (comprenant les interfaces TAM et GAM) permet de :

- Saisir toutes les declarations des accueils extra et périscolaires et de scoutisme ;
- Consulter la liste des locaux avec hébergement déclarés dans les SDJES ;
- Disposer d'un historique année après année ;
- Vérifier les casiers judiciaires des intervenants et le FIJAIS ;
- Verifier que les intervenants ne sont pas inscrits sur la liste des cadres interdits par l'administration (CADINT).

Demande d'accès à TAM

Pour pouvoir utiliser la télédéclaration vous devez obligatoirement :

- Avoir déposé une première déclaration papier avec imprimé spécifique de déclaration d'organisateur d'acceuil collectif de mineurs ;
- Bénéficier d'un accès internet ;
- Posséder une adresse électronique ;
- Posséder un numéro d'organisateur délivré par l'adminisitration (SDJES) ;
- **Si vous n'avez pas de code organisateur, vous devez contacter le SDJES**

Pour vous connecter à TAM :

https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/

Si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de la téléprocédure de déclaration veuillez contacter le SDJES de votre departement qui vous proposera un service d'aide en ligne :

ce.sdjes30@ac-montpellier.fr

Modalité et délais de déclaration

La déclaration préalable à l'organisation des accueils collectifs de mineurs comporte une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires, à l'exception des accueils de loisirs périscolaires qui ne comprennent qu'une fiche unique de déclaration.

- Tout organisateur d'accueil (avec ou sans hébergement), à l'exception des accueils de loisirs périscolaires, doit obligatoirement déposer :
  - **la fiche initiale 2 mois au moins** avant le début de l'accueil ou du séjour ;
  - **la fiche complémentaire au plus tard 8 jours** avant le début de la période d'accueil concernée ;
  - Tout organisateur d'accueil de loisirs périscolaires dépose une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date du début du fonctionnement de l'accueil.
- **En cas de dépassement du délai de déclaration**, une procédure autobloquante, installée sur l'application TAM, empêche l'organisateur de procéder à la déclaration de l'accueil ou du séjour. Si les **motifs invoqués sont sérieux**, si le **retard n'est pas trop important**, et si **le retard n'est pas récurrent**, la prorogation du délai de déclaration pourra être acceptée par le SDJES **à titre exceptionnel** (déblocage de la procédure) sur demande d'autorisation à déroger aux délais réglementaires de déclaration.

Une attention particulière doit être portée à l'enregistrement des fiches complémentaires. Elles seules permettent de valider les stages pratiques des animateurs et directeurs, d'enclencher la procédure automatisée de demande d'extrait de casier judiciaire auprès du ministère de la Justice.

Locaux

Rappel

Tout local dans lequel sont hébergés des mineurs doit être déclaré par l'exploitant à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du lieu d'implantation. S'il répond aux exigences réglementaires, ce local sera alors répertorié sous un numéro à neuf chiffres.

Exigences réglementaires

Les locaux déclarables pour l'hébergement des mineurs ne peuvent être que des locaux spécifiques : ERP (établissement recevant du public).

Les pricipaux établissements utilisés en ACM sont :

De type L	Salles d'auditions, des fêtes, de reunion…
De type P	Salles de danse et sale de jeux
De type R	Établissements d'enseignement, colonies de vacances
De type S	Bibliothèques, centres de documentation

De type X	Établissements sportifs couverts
De type PA	Établissements de plein air
De type CTS	Chapiteaux, tentes et structures

Attention, il est fortement recommandé de contacter le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en cas d'hébergement d'autres types que R, dès lors que d'autres publics cohabitent dans le même établissement (ex: hotel).

L'hébergement des mineurs ne peut plus s'envisager, même s'il est exceptionnel, dans des locaux improvisés en hébergement : salle des fêtes, salle d'activités du centre de loisirs, gymnase, foyer rural, école etc.

Les utilisations exceptionnelles ou occasionnelles de locaux doivent être anticipées et répondre aux obligations réglementaires définies par l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du réglement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP):

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :
- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou
- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,
doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.
Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

L'hébergement sous tente est soumis à déclaration. Par contre, ce type d'hébergement, comme toute hôtellerie de plain air type mobil home, dispense les organisateurs de la déclaration du local.

Les locaux à sommeil hébergeant des mineurs doivent :

- Permettre aux filles et aux garcons âgés de 6 ans et plus de dormir dans des lieux séparés ;
- Offrir à chaque mineur hébergé un moyen de couchage individuel ;
- Garantir au personnel de direction et d'animation, un hébergement disposant des meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Déclaration d'un local

L'application SIAM référence tous les locaux déclarés, avec ou sans hébergement, auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Local avec hébergement

Pour déclarer un local avec hérbergement, l'exploitant doit compléter un dossier à remettre au SDJES et comprenant :

- Le formulaire CERFA 12751*01 complété ;

- Une copie du procès verbal de la dernière commission de sécurité et la copie de l'arrêté municipal d'ouverture des locaux ;
- Le numéro du contrat d'assurance en responsabilité civile du local ;
- Le plan des locaux ;
- Le plan d'accès aux locaux ;

✓ La déclaration est à effectuer au moins deux mois avant la première utilisation des locaux en tant qu'ACM. À la reception de la déclaration, l'administration délivre un numéro d'enregistrement du local.

Local sans hébergement

Chaque organisateur devra s'assurer :

✓ De la conformité des locaux qu'il utilise
✓ De l'avis favorable du dernier procès verbal de la commission de sécurité et de l'existence d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour le local en cours de validité.

Pour enregistrer un local dans l'application SIAM merci de contacter le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

ce.sdjes30@ac-montpellier.fr

Local accueillant des enfants de moins de 6 ans

L'organisation d'accueils recevant des mineurs de moins de 6 ans est définie par le code de la santé publique, articles L2324-1 et suivants et R2324-10 et suivants.

L'accueil des enfants de moins de 6 ans est soumis à une autorisation préfectorale qui ne sera délivrée par le préfet de département qu'après visite et avis favorable de la protection maternelle et infantile (PMI) du conseil départemental. Que ce soit pour un séjour de vacances, un accueil de loisirs ou pour un séjour de vacances dans une famille en France, il revient à l'organisateur d'adresser la demande de déclaration au préfet de département d'accueil des mineurs.



Attention, compte-tenu des délais, cette demande devra être effectuée bien en amont de l'accueil, au moins trois mois avant le début de celui-ci.

Pour le département du Gard :

ce.sdjes30@ac-montpellier.fr

Les locaux d'hébergement utilisés dans le cadre de séjours de vacances ou de mini séjours accessoires **doivent être autorisés à accueillir des enfants de moins de 6 ans**, même s'il n'y a qu'un seul enfant de moins de 6 ans et même pour une seule nuit.

Conseils pour l'accueil de mineurs de moins de 6 ans :
L'aménagement d'espaces de repos confortables participe au bien être des plus petits (par exemple des coussins, des poufs ou des tapis permettent aux enfants de s'apaiser physiquement et intellectuellement en profitant d'une lecture offerte, d'une comptine ou d'une chanson calme). Une attention sera également portée à la bonne adaptation du mobilier et du matériel mis à disposition des mineurs de moins de 6 ans : petites chaises, tables basses, marche pied et / ou réducteur pour les toilettes si les sanitaires ne sont pas adaptés, outils d'utilisation simple et sécurisé pour les activités manuelles.

Les « implantations »

Les tentes et habitats de loisirs ne sont pas à considérer comme des locaux en dur, ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de déclaration des locaux.

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, et uniquement avec l'accord du propriétaire du terrain.

Elle est interdite sur les rivages de mer, dans les sites classes, dans un rayon de 200 m autour d'un point d'eau capté pour la consommation, et notamment, dans certaines zones, par arrêté municipal ou préfectoral.

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Les locaux situés à l'étranger n'étant pas répertoriés dans l'application TAM, ces derniers doivent être déclarés manuellement en renseignant l'adresse exacte du lieu d'hébergement. Il est demandé aux organisateurs d'être le plus précis possible pour déclarer l'adresse, afin que l'ambassade de France du pays d'accueil (en lien avec le SDJES) et les consulats puissent identifier le lieu d'hébergement des mineurs.

Mise à jour des déclarations de locaux

Les fiches des locaux renseignées dans TAM doivent régulièrement faire l'objet de mises à jour (commission de sécurité – contrat d'assurance – personne à contacter en cas d'urgence…etc.).

Dans l'application SIAM, seule l'interface du gestionnaire (GAM), donne accès à la modification d'un local. Pour pouvoir mettre à jour un local, merci de vous rapprocher du SDJES :

ce.sdjes30@ac-montpellier.fr

Qualité éducative

Le parcours citoyen de l'élève

De l'école au lycée, le parcours citoyen vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement. La circulaire du 23 juin 2016 en précise les grands objectifs ainsi que les modalités de pilotage et de mise en œuvre.

Le parcours citoyen de l'élève est inscrit dans le projet global de formation de l'élève. Il s'adresse à des citoyens en devenir qui prennent progressivement conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

Adossé à l'ensemble des enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information, et participant du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques.

Le parcours citoyen met en cohérence la formation de l'élève sur le temps long de sa scolarité, du primaire au secondaire, mais **aussi sur l'ensemble des temps éducatifs de l'élève, scolaire, périscolaire et extra-scolaire.**

Le parcours citoyen permet d'aborder les grands champs de l'éducation à la citoyenneté :

- la transmission des valeurs républicaines et du principe de laïcité ;
- la culture de l'égalité entre les sexes et du respect mutuel ;
- la lutte contre toutes les formes de discriminations et en particulier la prévention et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, notamment à travers l'ouverture sur l'Europe et le monde ;
- la prévention et la lutte contre le harcèlement ;
- la lutte contre l'homophobie ;
- l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- l'éducation aux médias et à l'information ;
- l'éducation à la défense.

Le projet éducatif

A quoi sert-il (article R.227-23 et 24 du CASF) ?

Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes éducatifs. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en oeuvre. Il est formalisé par un document. Il est une feuille de route précieuse pour les équipes d'animation des accueils déclarés par le même organisateur.

Qui l'élabore ?

Le projet éducatif est élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Sa durée de vie pourrait correspondre au maximum à une mandature des élus. Pour une mandature de six ans, il pourra utilement être actualisé à mi-mandat.

Son élaboration peut prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires, au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, les élus et adhérents

d'une association, les animateurs, des contrats locaux de sécurité et de prevention, etc.

Que contient-il ?

- ✓ Une page de garde contenant les coordonnées de l'organisateur, la date de rédaction du projet ;
- ✓ Le statut et la vocation de l'organisateur ;
- ✓ Les objectifs éducatifs de l'organisateur ;
- ✓ La prise en compte dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs ;
- ✓ Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil ;
- ✓ Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de mise en œuvre du projet éducatif ;
- ✓ La signature de l'organisateur validant le projet éducatif.

Quand le déposer ?

Le projet éducatif est une obligation réglementaire du code de l'action sociale et des familles. Il doit être déposé directement dans l'application SIAM. La procédure est la même que pour mettre un document en pièce jointe d'un courier électronique : cliquer sur "parcourir" sélectionner le fichier et valider. La taille maximale est de 3 Mo.

Le projet éducatif doit régulièrement être actualisé.

A qui est-il diffusé ?

Le projet éducatif est transmis aux directeurs et aux équipes pédagogiques. Il détermine les orientations du projet pédagogique.

Il est obligatoirement diffusé, sous une forme qui peut être différente, aux parents, tuteurs ou éducateurs conformément à l'article R.227-26 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet pédagogique

Qui l'élabore ?

À partir du cadre qui lui est donné par le projet éducatif, le directeur du centre élabore, en concertation avec l'équipe d'encadrement, le ou les projets pédagogiques.

Les mineurs accueillis peuvent être associés, selon les modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration de ce projet. Ce travail collectif est un gage de succés. Chacun peut ainsi s'exprimer sur des questions simples : comment motiver les enfants pour une activité ? Comment réagir en cas de bagarre ? Comment se déroule la toilette des enfants ?

A quelle fréquence doit-il être rédigé ?

Il doit être considéré comme un plan d'action sur une période donnée (les vacances de printemps, le périscolaire, les mercredis du premier trimestre etc.). Il n'est pas figé, il peut évoluer tout au long de la période prévue et être enrichi par les équipes.

A quoi sert-il ?

Le projet pédagogique est conçu comme un contrat entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents, les mineurs sur les conditions de fonctionnement et sert de référence tout au long de l'action.
Le projet permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées.

Que contient-il ?

1- Les constats posés par l'équipe sur les enfants accueillis
2- Les objectifs pédagogiques et les moyens concrets pour y parvenir
3- Les modalités de fonctionnement et les moyens pour permettre le fonctionnement de l'accueil :
   - Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés,
   - Le budget de fonctionnement,
   - Les modalités de fonctionnement de l'équipe, éventuellement les profils,
   - La définition des horaires d'ouverture
   - Les modalités tarifaires,
   - Les outils d'information et de relation avec les familles,
   - Les temps de concertation pour les préparations des équipes,
   - Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou handicap.
4- Les activités envisagées :
   - La répartition des temps d'activité et de repos
   - Les modalités de participation des mineurs
5- Les modalités d'évaluation des objectifs de l'accueil.

A qui est-il diffusé ?

Il peut y avoir deux documents différents :

- Le projet, exhaustif, sert de support au travail de l'équipe ;
- Le projet pédagogique doit être communiqué aux familles selon des modalités à définir par l'équipe.

Le directeur doit être en mesure de présenter les projets éducatif et pédagogique aux personnels du SDJES sur le site de l'accueil.

Le projet éducatif territorial (PEDT) et Plan Mercredi

Le projet éducatif territorial est un dispositif porté par une collectivité sur l'ensemble de son territoire.

La labellisation Plan mercredi constitue une nouvelle étape dans les politiques éducatives locales, en permettant l'adaptation du projet éducatif territorial (PEdT) aux organisations du temps scolaire. C'est un partenariat poursuivi entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

Il crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Il leur permet de proposer des activités de grande qualité le mercredi et garantit la complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant.

Le plan mercredi fédère tous les acteurs : associations et établissements culturels, associations sportives, fédérations d'éducation populaire, sites naturels, vont se joindre le projet pour proposer aux enfants une offre périscolaire riche et diversifiée.

Vous souhaitez vous inscrire dans la démarche qualité du Plan mercredi ?

Quelle que soit la situation de votre collectivité, l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi **doit respecter la charte qualité « Plan mercredi »** et un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant cet accueil doit être conclu.

Une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi
- S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales par une convention spécifique. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association
- Conclure un projet éducatif territorial (PEdT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R .551-13 du code de l'éducation.

Ce qui va changer pour les signataires de la charte et de la convention Plan mercredi :

- Un soutien financier renforcé pour l'organisation d'activités éducatives (bonifications des prestations CAF)
- Un cadre réglementaire adapté notamment au niveau des taux d'encadrements

Les mineurs en situation de handicap

Lorsque l'accueil ou le séjour accueille des mineurs atteints de troubles de la santé, le projet éducatif doit ainsi préciser les mesures qui sont envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés. Il doit être communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Les accueils de loisirs et séjours de vacances assurent le maintien d'un cadre de vie ordinaire pour des enfants et des jeunes en situation de handicap. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs et de leur famille. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Il est important que le directeur puisse mettre en oeuvre un protocole d'accueil permettant des conditions éducatives et médicales adaptées. De la même manière, il est très important que le directeur de l'accueil communique aux parents sur cet aspect de sorte à éviter que ces derniers, par crainte de voir l'inscription de leur enfant refusée, ne cache des informations à l'équipe pédagogique.

Conseils :

Au moment de l'inscription

Signalement par la famille de tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation de l'accueil : précisions sur l'autonomie de l'enfant, ses capacités relationnelles, ses habitudes et centres d'intérêts**.**

Lors de la préparation du séjour ou de l'accueil par le directeur

- Mettre en place un système d'échange direct avec les parents ;
- Si besoin, constituer avec le médecin traitant, la famille ou les équipes assurant le suivi de l'enfant un dossier médical qui consignera les éventuelles réserves, inaptitudes ou contre-indications ainsi qu'un P.A.I. ;
- Préparer l'accueil avec l'équipe d'encadrement, avec l'assistant sanitaire ;
- Adaptation si nécessaire de certains éléments du projet pédagogiques (activités, sorties, vie quotidienne, occupation des locaux, etc.).

Pendant le séjour

- Sensibiliser les animateurs à des procédures spécifiques ;
- Assurer le suivi médical de l'enfant ;
- Définir des consignes en cas de problème ;
- Veiller au rythme de vie de l'enfant, à son bien-être et à son intégration dans le collectif ;
- Aborder rapidement toutes les difficultés en équipe.

Encadrement

Qualification et taux d'encadrement

L'accueil de loisirs est un accueil collectif de mineurs sans hébergement composé de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement.

Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées. Conformément à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule durant les vacances scolaires et l'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule en complement de l'école.

Afin d'assurer aux enfants les meilleures conditions de sécurité, le taux d'encadrement dans les accueils extrascolaires est donc renforcé par rapport à celui applicable dans les accueils de loisirs périscolaires qui se déroulent avant ou après l'école et dont la durée quotidienne de fonctionnement est plus courte, en dehors du mercredi.

Il en résulte notamment une fatigue supplémentaire pour les encadrants d'un accueil extrascolaire qu'il convient de prendre en compte dans la fixation des taux d'encadrement. Il en va de même pour les séjours. Les séjours de vacances sont des accueils collectifs de mineurs avec hébergement à partir de 7 mineurs et à partir de 4 nuits consecutives.

<table>
<tr><th>THEMES</th><th>ACCUEIL DE LOISIRS</th><th>SEJOUR DE VACANCES</th></tr>
<tr><td rowspan="5">DIRECTION : DIPLOMES ET CONDITIONS D'EXERCICE</td><td colspan="2">BAFD ou stagiaire BAFD ou stagiaire d'un diplôme permettant la direction d'un ACM
Diplôme ou titre ou certificat inscrit sur l'arrêté du 9 février 2007 + expériences
Agents de la Fonction Publique territoriale dans le cadre de leurs missions (voir liste sur arrêté du 20 mars 2017).</td></tr>
<tr><td colspan="2">En l'absence de diplôme, possibilité de dérogation pour la direction, à titre exceptionnel, sur une durée limitée et pour un effectif inférieur à 50 mineurs</td></tr>
<tr><td>Directeur non inclus dans les effectifs d'encadrement
Sauf pour les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs</td><td>Directeur non inclus dans les effectifs d'encadrement sauf si séjour de moins de 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Accueil extrascolaire de plus de 80 jours et 80 mineurs et accueil périscolaire de plus de 80 mineurs :
Le directeur doit être titulaire d'un diplôme professionnel permettant la direction d'un ACM</td><td rowspan="2">Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs : obligation de mettre 1 adjoint diplomé supplémentaire par tranche de 50 mineurs</td></tr>
<tr></tr>
<tr><td rowspan="2">ANIMATION DIPLOMES</td><td colspan="2">BAFA ou stagiaire BAFA ou stagiaire d'un autre diplôme permettant l'animation d'un ACM
Diplôme ou titre ou certificat inscrit sur l'arrêté du 9 février 2007
Agents de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de leurs missions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sur l'effectif global d'animateurs recrutés par l'oganisateur, l'équipe doit contenir : au moins 50 % d'animateurs qualifiés – pas plus de 20 % d'animateurs non qualifiés
Au-delà de l'effectif d'encadrement requis, les obligations en termes de qualification ne sont pas obligatoires</td></tr>
</table>

Accueil périscolaire

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant les semaines d'école (hors vacances scolaires), il s'agit :

- De la période d'accueil du matin avant la classe ;
- Du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- De la période d'accueil du soir immédiatement après la classe ;
- Du mercredi ;
- Du samedi après la classe lorsqu'il y a eu école le matin.

TAUX D'ENCADREMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES			
Nombre d'heures de fonctionnement	**Age**	**Avec PEDT**	**Sans PEDT**
Jusqu'à 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 14	1 pour 10
	Plus de 6 ans	1 pour 18	1 pour 14
Plus de 5 heures consécutives (mercredi)	Moins de 6 ans	1 pour 10	1 pour 8
	Plus de 6 ans	1 pour 14	1 pour 12
Intervenants extérieurs	Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul des taux d'encadrement		

ACCUEIL PERISCOLAIRE Sans PEDT				ACCUEIL PERISCOLAIRE Avec PEDT				EQUIPE D'ANIMATION REQUISE
MOINS DE SIX ANS		SIX ANS ET PLUS		MOINS DE SIX ANS		SIX ANS ET PLUS		
- de 5 heures Consécutives Un animateur Pour 10 Mineurs	*+ de 5 heures Consécutives 1 animateur Pour 8*	*- de 5 heures Consécutives Un animateur Pour 14 Mineurs*	*+ de 5 heures Consécutives 1 animateur Pour 12*	*- de 5 heures Consécutives Un animateur Pour 14 Mineurs*	*+ de 5 heures Consécutives 1 animateur Pour 10*	*- de 5 heures Consécutives Un animateur Pour 18 Mineurs*	*+ de 5 heures Consécutives 1 animateur Pour 14*	*nombre minimum d'animateurs présents Pour l'effectif*
1 à 10	1 à 8	1 à 14	1 à 12	1 à 14	1 à 10	1 à 18	1 à 14	1
11 à 20	9 à 16	15 à 28	13 à 24	15 à 28	11 à 20	19 à 36	15 à 28	2
21 à 30	17 à 24	29 à 42	25 à 36	29 à 42	21 à 30	37 à 54	29 à 42	3
31 à 40	25 à 32	43 à 56	37 à 48	43 à 56	31 à 40	55 à 72	43 à 56	4
41 à 50	33 à 40	57 à 70	49 à 60	57 à 70	41 à 50	73 à 90	57 à 70	5
51 à 60	41 à 48	71 à 84	61 à 72	71 à 84	51 à 60	91 à 108	71 à 84	6
61 à 70	49 à 56	85 à 98	73 à 84	85 à 98	61 à 70	109 à 126	85 à 98	7
71 à 80	57 à 64	99 à 112	85 à 96	99 à 112	71 à 80	127 à 144	99 à 112	8
81 à 90	65 à 72	113 à 126	97 à 108	113 à 126	81 à 90	145 à 162	113 à 126	9
91 à 100	73 à 80	127 à 140	109 à 120	127 à 140	91 à 100	163 à 180	127 à 140	10
101 à 110	81 à 88	141 à 154	121 à 132	141 à 154	101 à 110	181 à 198	141 à 154	11
111 à 120	89 à 96	155 à 168	133 à 144	155 à 168	111 à 120	199 à 216	155 à 168	12
121 à 130	97 à 104	169 à 182	145 à 156	169 à 182	121 à 130	217 à 234	169 à 182	13
131 à 140	105 à 112	183 à 196	157 à 168	183 à 196	131 à 140	235 à 252	183 à 196	14
141 à 150	113 à 120	197 à 210	169 à 180	197 à 210	141 à 150	253 à 270	197 à 210	15
151 à 160	121 à 128	211 à 224	181 à 192	211 à 224	151 à 160	271 à 288	211 à 224	16
161 à 170	129 à 136	225 à 238	193 à 204	225 à 238	161 à 170	289 à 300	225 à 238	17
171 à 180	137 à 144	239 à 252	205 à 216	239 à 252	171 à 180		239 à 252	18
181 à 190	145 à 152	253 à 266	217 à 228	253 à 266	181 à 190		253 à 266	19
191 à 200	153 à 160	267 à 280	229 à 240	267 à 280	191 à 200		267 à 280	20
201 à 210	161 à 168	281 à 294	241 à 252	281 à 294	201 à 210		281 à 294	21
211 à 220	169 à 176	295 à 300	253 à 264	295 à 300	211 à 220		295 à 300	22
221 à 230	177 à 184	**pas d'accueil Supérieur à 300 Mineurs**	265 à 276	**pas d'accueil Supérieur à 300 Mineurs**	221 à 230	**pas d'accueil Supérieur À 300 Mineurs**	**pas d'accueil Supérieur à 300 Mineurs**	23
231 à 240	185 à 192		277 à 288		231 à 240			24
241 à 250	193 à 200		289 à 300		241 à 250			25
251 à 260	201 à 208		**Pas d'accueil supérieur à 300 mineurs**		251 à 260			26
261 à 270	209 à 216				261 à 270			27
271 à 280	217 à 224				271 à 280			28
281 à 290	225 à 232				281 à 290			29
291 à 300	233 à 240				291 à 300			30
Pas d'accueil Supérieur à 300 mineurs	241 à 248			**Pas d'accueil Supérieur à 300 mineurs**				31
	249 à 256							32
	257 à 264							33
	265 à 272							34
	273 à 280							35
	281 à 288							36
	289 à 296							37
	297 à 300							38

Accueil de loisirs et séjour de vacances

EXTRASCOLAIRE		EQUIPE D'ANIMATION REQUISE	EXTRASCOLAIRE		EQUIPE D'ANIMATION REQUISE
MOINS DE 6 ans	6 ans et Plus		MOINS DE 6 ans	6 ans et Plus	
1 animateur Pour 8	*1 animateur Pour 12*	*nombre minimum d'animateurs présents Pour l'effectif*	*1 animateur Pour 8*	*1 animateur Pour 12*	*nombre minimum d'animateurs présents Pour l'effectif*
1 à 8	1 à 12	1	153 à 160	229 à 240	20
9 à 16	13 à 24	2	161 à 168	241 à 252	21
17 à 24	25 à 36	3	169 à 176	253 à 264	22
25 à 32	37 à 48	4	177 à 184	265 à 276	23
33 à 40	49 à 60	5	185 à 192	277 à 288	24
41 à 48	61 à 72	6	193 à 200	289 à 300	25
49 à 56	73 à 84	7	201 à 208	**pas d'accueil Supérieur À 300 Mineurs**	26
57 à 64	85 à 96	8	209 à 216		27
65 à 72	97 à 108	9	217 à 224		28
73 à 80	109 à 120	10	225 à 232		29
81 à 88	121 à 132	11	233 à 240		30
89 à 96	133 à 144	12	241 à 248		31
97 à 104	145 à 156	13	249 à 256		32
105 à 112	157 à 168	14	257 à 264		33
113 à 120	169 à 180	15	265 à 272		34
121 à 128	181 à 192	16	273 à 280		35
129 à 136	193 à 204	17	281 à 288		36
137 à 144	205 à 216	18	289 à 296		37
145 à 152	217 à 228	19	297 à 300		38

Les activités extrascolaires sont organisées en dehors de tout lien avec la scolarité. Elles regroupent les accueils de loisirs sans hébergement se déroulant pendant les vacances scolaires, et les séjours de vacances.

L'article R.227-15 du code de l'action sociale et des familles définit l'effectif minimum des personnes exerçant les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs à :

- Un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- Un animateur pour 12 mineurs âgés de plus de 6 ans.

Effectif prévisionnel : effectif déclaré au moins deux mois à l'avance sur la déclaration de la fiche initiale.

Effectif présent : effectif réel pendant l'accueil ou le séjour déclaré sur la fiche complémentaire, **il ne peut être supérieur à l'effectif déclaré initialement.**

Pour les accueils de loisirs sans hébergement, le directeur est non inclus dans l'effectif d'encadrement sauf pour les accueils de moins de 50 mineurs.

Pour les séjours de vacances, le directeur est non inclus dans l'effectif d'encadrement sauf pour les séjours de vacances d'au plus 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans.
Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs, l'équipe d'encadrement doit comprendre un adjoint supplémentaire diplômé par tranche de 50 mineurs.

Accueil de jeune, séjour court et séjour spécifique

	ACCUEIL DE JEUNES	SEJOUR SPECIFIQUE	SEJOUR COURT
DIRECTION	Un animateur qualifié désigné par l'oganisateur comme référent de l'accueil OU Un directeur qualifié qui coordonne l'action des animateurs référents implantés sur chaque site	Une personne majeure designée par l'organisateur comme directeur de séjour	Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule
ENCADREMENT	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES pour répondre aux besoins identifiés	Deux personnes minimum Qualification et taux d'encadrement selon les normes et la réglementation de l'activité principale	Deux personnes minimum

Accueil de scoutisme

ACCUEIL DE SCOUTISME	
DIRECTION	1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts de direction 2) Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un accueil de mineurs
	En l'absence de diplôme, possibilité d'une dérogation pour la direction : - Pour une période fixée n'excédant pas 12 mois ; - Pour les accueils d'au plus 50 mineurs et de 6 ans et plus. Une demande écrite devra être adressée au SDJES
ANIMATION	1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts de l'animation ou de direction ;

	2) Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger ou d'animer un accueil de mineurs
TAUX D'ENCADREMENT	Pour les moins de 6 ans : 1 animateur pour 8 mineurs Pour les 6 ans et plus : 1 animateur pour 12 mineurs
	Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement pour : - Les accueils sans hébergement ou les séjours à partir d'une nuit avec 80 mineurs au plus ; - Les séjours de 4 nuits ou plus pour 50 mineurs au plus, âgés d'au moins 14 ans.
ACTIVITES EN AUTONOMIE	**Organisation possible d'activité sans encadrement sur place :** - Pour les accueils sans hébergement ou séjours de 1 à 3 nuitées - Avec des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans **Les conditions d'organisation sont alors les suivantes :** - les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ; - les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ; - la préparation inclut la mise à disposition de moyens adaptés pour le repérage des lieux ; - les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ; - lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

Diplômes et titres

Animateur

Les fonctions d'animation en ACM peuvent être exercées par les :

- Titulaires du BAFA ou stagiaires du BAFA
- Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 (modifié par arrêté du 20 novembre 2020)
- Titulaires du brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la communauté française de Belgique ou de l'attestation d'équivalence au BACV délivrée par la communauté française de Belgique, sous réserve d'une attestation d'équivalence Française délivrée par le recteur de la région académique du lieu de domicile du demandeur (article 2-1 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié par arrêté du 20 juin 2024).

TITRE OU DIPLOME	LIBELLE COMPLET	CODAGE TAM
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	BAFA
Moniteur CV	Diplôme de moniteur de colonies de vacances	BAFA assimilé
Liv. Apt. Mon. CV	Livret d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents	BAFA assimilé
Liv. Apt. Mon. CLSH	Livret d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement	BAFA assimilé
BEES 1	Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré	MSJS Anim
BEATEP	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	MSJS Anim
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Anim
BAPAAT	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	MSJS Anim
CPJEPS	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Anim
CQP Anim. Périsco.	Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire	Conv Coll Nat Anim
CQP Anim. 1er dégré	Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation	Conv Coll Nat Anim
CQP Anim. Sport.	Certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs »	Conv Coll Nat Anim
DUT CS	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	Educ Nat Anim

CAP Petite enfance	Certificat d'aptitude professionnelle "petite enfance"/ "accompagnant éducatif petite enfance"	Educ Nat Anim
DEUG STAPS	diplôme d'études universitaires générales STAPS	Educ Nat Anim
Licence STAPS	Licence STAPS	Educ Nat Anim
Licence Sc. Educ.	Licence sciences de l'éducation	Educ Nat Anim
DUMI	Diplôme universitaire de musicien intervenant	Educ Nat Anim
DIM MEEF 1	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	Educ Nat Anim
DIM MEEF 2	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	Educ Nat Anim
DIM MEEF enc. Éduc	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	Educ Nat Anim
DIM MEEF ing. Form.	Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	Educ Nat Anim
LP CPADSSC	Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel	Educ Nat Anim
LP animation	Licence professionnelle animation	Educ Nat Anim
LP anim soc	Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle	Educ Nat Anim
LP CPDSCMU	Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain	Educ Nat Anim
LP AP CDPASCSC	Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle	Educ Nat Anim
LP MSEE	Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement	Educ Nat Anim
LP CDPT	Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires	Educ Nat Anim
LP FVPI	Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles	Educ Nat Anim
LP MPDESSC	Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel	Educ Nat Anim
LP VAMT	Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale	Educ Nat Anim
LP Anim. Pol. ville	Licence professionnelle animation et politique de la ville	Educ Nat Anim
LP AGODASSC	Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle	Educ Nat Anim
LP DSMS	Licence professionnelle développement social et médiation par le sport	Educ Nat Anim
LP ISDSMS	Licence professionnelle intervention sociale: développement social et médiation par le sport	Educ Nat Anim
LP DSSCL	Licence professionnelle développement social et socio-culturel local	Educ Nat Anim
Bac pro anim	Baccalauréat professionnel spécialité "animation-enfance et personnes âgées"	Educ Nat Anim
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	Aff Soc Anim
DEME	Diplôme d'Etat de moniteur éducateur	Aff Soc Anim
Moniteur EPS	Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Anim
BTSA GPN	Brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature"	M agric Anim
AJSP	Animateur de jeunes sapeurs pompiers	M Int Anim
CAFA SF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français	Scout Anim
Assist unit SUF	Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France	Scout Anim
Attest capa	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses éclaireurs de France, Guides et scouts d'Europe	Scout Anim
Adj. T Anim	Adjoint territorial d'animation	FPT Anim
AAAS Paris	Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires	FPT Anim
ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	FPT Anim
Moniteur-éduc terr.	Moniteur-éducateur territorial	FPT Anim
Attest. BACV	Attestation d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer les fonctions d'animation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BACV)	Diplôme belge
Attest. équivBACV	Attestation d'équivalence aux titres et diplômes français permettant d'exercer les fonctions d'animation de l'attestation d'équivalence au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BACV)	Diplôme belge

Directeur

TITRE OU DIPLOME	LIBELLE COMPLET	CODAGE TAM	Animation	+80 / +80
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur	BAFD	Oui	Non
Directeur CV	Diplôme de directeur de colonies de vacances	BAFD assimilé	Oui	Non
Liv Apt Dir CV	Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents	BAFD assimilé	Oui	Non
Liv Apt Dir CLSH	Livret d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement	BAFD assimilé	Oui	Non
DEDPAD	Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement	MSJS Dir	Oui	Oui
DEJEPS	Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Dir	Oui	Oui

DESJEPS	Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Dir	Oui	Oui
DEFA	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation	MSJS Dir	Oui	Oui
DECEP	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire	MSJS Dir	Oui	Non
CAPASE	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	MSJS Dir	Oui	Non
BEATEP-ASVL	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	MSJS Dir	Oui	Oui
BEPJEPS-DIR ACM	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire "direction d'un acceuil collectif de mineurs"/auquel est associé l'unité capitalisable complémentaire "direction d'un acceuil collectif de mineurs" ou le certificat complémentaire"direction d'un acceuil collectif de mineurs"	MSJS Dir	Oui	Oui
BPJEPS LTP	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "loisirs tous publics"/ spécialité "animateur" mention "loisirs tous publics"	MSJS Dir	Oui	Oui
BEES 2	Brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré	MSJS Dir	Oui	Oui
BEES 3	Brevet d'Etat d'éducateur sportif troisième degré	MSJS Dir	Oui	Oui
BE Alp.	Brevet d'Etat d'alpinisme	MSJS Dir	Oui	Oui
BEESAPT	Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	MSJS Dir	Oui	Oui
CEPJ	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	MSJS Dir	Oui	Non
PS	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport	MSJS Dir	Oui	Non
CTPS	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur	MSJS Dir	Oui	Non
Alp.Acc.moy.mont.	Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne	MSJS Dir	Oui	Oui
Alp Guide	Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne	MSJS Dir	Oui	Oui
Moniteur ski fond	Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond	MSJS Dir	Oui	Oui
Moniteur ski alp.	Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin	MSJS Dir	Oui	Oui
DUT Anim	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	Educ Nat Dir	Oui	Oui
DEUST Anim	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation	Educ Nat Dir	Oui	Oui
DEUST Anim et Gest	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles	Educ Nat Dir	Oui	Oui
Prof Ecole	Diplôme professionnel de professeur des écoles	Educ Nat Dir	Oui	Oui
CAP Instit	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur	Educ Nat Dir	Oui	Non
CA Prof	Certificats d'aptitude au professorat	Educ Nat Dir	Oui	Non
Agrég.	Agrégation du second degré	Educ Nat Dir	Oui	Non
Licence Anim	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Educ Nat Dir	Oui	Non
CACE	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation	Educ Nat Dir	Oui	Non
CACPE	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation	Educ Nat Dir	Oui	Non
MMEEF1	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	Educ Nat Dir	Oui	Oui
MMEEF 2	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	Educ Nat Dir	Oui	Oui
MMEEF enc. Educ.	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	Educ Nat Dir	Oui	Oui
MMEEF ing. Form.	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	Educ Nat Dir	Oui	Oui
LP MASSESC	Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle	Educ Nat Dir	Oui	Oui
LP ASECL	Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Educ Nat Dir	Oui	Oui
Certif. Apt. Prof. ecole	Certificat d'aptitude au professorat des écoles	Educ Nat Dir	Oui	Oui
Certif. Apt. Prof. 2d deg.	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré	Educ Nat Dir	Oui	Oui
Certif. Apt. Prof. tech	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique	Educ Nat Dir	Oui	Oui
Certif. Apt. Prof. pro	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel	Educ Nat Dir	Oui	Oui
DEEJE	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Aff Soc Dir	Oui	Oui
DEES	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Aff Soc Dir	Oui	Oui
DPJJ	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	M Justice Dir	Oui	
Moniteur chef EPS	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Dir	Oui	Oui
Certif. Tech. EPS	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	M Armées Dir	Oui	Non
CA resp Unit SF	Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français	Scout Dir	Sous condition	Non

CA Dir SF	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du scoutisme français	Scout Dir	Sous condition	Non
Chef groupe SUF	Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France	Scout Dir	Sous condition	Non
Chef camp SUF	Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France	Scout Dir	Sous condition	Non
Attest capacité	Attestation de capacité ou licence capacitaire , Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Dir	Sous condition	Non
Licence de chef	Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Dir	Sous condition	Non
ATA	Attaché territorial spécialité animation	FPT Dir	Non	Oui
SSE Paris Anim	Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation	FPT Dir	Non	Oui
AT	Animateur territorial	FPT Dir	Sous condition	Oui
Anim Paris	Animateur d'administrations parisiennes	FPT Dir	Non	Oui
CTSE	Conseiller territorial socio-éducatif	FPT Dir	Non	Oui
ETJE	Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans	FPT Dir	Sous condition	Oui
ASET Educ Spé	Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé	FPT Dir	Sous condition	Oui
Prof. Paris	Professeur de la ville de Paris	FPT Dir	Sous condition	Oui
ET APS	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	FPT Dir	Sous condition	Oui
CAPSA Paris	Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire	FPT Dir	Non	Oui

Accueil de scoutisme

DIRECTION	ANIMATION
1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts suivants : - Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Responsables d'unité scoutisme français - Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur scoutisme français - Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France - Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France - Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et Scouts d'Europe - Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireuses neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et Scouts d'Europe 2) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un ACM.	1) Titulaire d'un des diplômes ou titres scouts suivants : - Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur scoutisme français - Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France - Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et Scouts d'Europe 2) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts de direction 3) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger ou d'animer un ACM

Dérogation de direction

Une dérogation peut être accordée à l'organisateur, pour certains types de séjours, sur demande écrite et uniquement en cas de difficultés manifestes de recrutement du directeur. Ainsi, à titre exceptionnel, le déclarant peut obtenir une dérogation.

Accueils ou séjours concernés	**Accueils de loisirs**	➢ **Maximum 80 jours annuels** ➢ **Maximum 50 mineurs**
	Séjours de vacances	➢ **Moins de 21 jours** ➢ **Maximum de 50 mineurs** ➢ **Mineurs âgés de 6 ans et plus**
Personnes pouvant être proposées	➢ **Titulaires du BAFA** ou **l'un des diplômes titres ou certificats** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 **ET** âgés de **21 ans au moins** à la date de l'accueil **ET** justifiant **d'expériences significatives** d'animation en ACM ➢ Ou dont l'**expérience** et les **compétences** techniques et pédagogiques **peuvent seules** répondre à **l'objet particulier de l'accueil**	

Validation des stages pratiques

BAFA

Types d'ACM déclarés	Validation possible	Durée possible pour validation de stage pratique	Fonctionnement possible
Séjour de vacances	**Oui**	14 jours	Au plus 2 périodes de stage pratique (durée d'au moins 4 jours)
Accueil de loisirs extrascolaire	**Oui**	14 jours	
Accueil de loisirs périscolaire	**Oui**	Au maximum 6 jours de 6 h mini Ou 12 x 1 / 2 journée de 3 h consécutives	
Accueil de scoutisme	**Oui**	14 jours	
Accueil de jeunes	**Non**	/	/
Séjour à l'étranger	**Non**	/	/
Séjour spécifique	**Non**	/	/

La saisie des certificats de stage BAFA est dématerialisée et il doit être transmis par l'organisateur de l'ACM au SDJES via l'application SIAM (TAM).

Chaque certificat de stage pratique doit refléter la fiche complémentaire déclarée. Un stagiaire BAFA se déclare sur TAM en **animateur / MSJS Anim. / BAFA / stagiaire**, afin de pouvoir saisir le certificat de stage pratique directement sur l'application à l'issus du stage.

A l'issus du stage pratique, le directeur de l'accueil collectif de mineurs délivre également au stagiaire le certificat mentionnant son avis motivé sur les apatitudes de l'animateur stagiaire à assurer les fonctions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs. Attention, pour les titulaires du BAFA, ce sont les diplômes qui doivent être présentés à l'embauche et non les certificats de stage.

BAFD

Types d'ACM déclarés	Validation possible	Durée possible pour validation En situation d'encadrement avec une équipe d'au moins 2 animateurs	Fractionnement possible
Séjours de vacances	**Oui**	14 jours	Au plus 2 périodes de stage pratique
Accueil de loisirs extrascolaire	**Oui**	14 jours	
Accueil de loisirs périscolaires	**Oui**	Au maximum 6 jours de 6 h mini ou 12 x ½ journée de 3 h consecutives	
Accueil de scoutisme	**Oui**	14 jours	
Accueil de jeunes	**Non**	/	
Séjours à l'étranger	**Non**	/	
Séjours spécifiques	**Non**	/	

La saisie des certificats de stage BAFD est dématerialisée et il doit être transmis par l'organisateur de l'ACM au SDJES via l'application SIAM (TAM).

Chaque certificat de stage pratique doit refléter la fiche complémentaire déclarée. Un stagiaire BAFD se déclare sur TAM en **animateur / MSJS Dir. / BAFD / stagiaire**, afin de pouvoir saisir le certificat de stage pratique directement sur l'application à l'issus du stage.

Contrat d'engagement éducatif

Définition et objectifs

- Le Contrat d'Engagement Éducatif est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et directeurs d'ACM et créé afin de permettre aux salariés de ces structures de bénéficier de période de repos conformément à la législation européenne. Selon l'article L.432-1 du CASF, « la participation occasionnelle […] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs […] est qualifiée d'engagement éducatif. »

- **Le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 a modifié l'article D 432-2 du code de l'action sociale et des familles. Entré en vigueur au 1er mai 2025, ce décret augmente le seuil de rémunération des personnes titulaires d'un CEE. Désormais, la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC par jour.**

Mise en œuvre

- **Principe** :
  La période minimale de repos quotidien est fixée à 11 heures consécutives par tranche de 24 heures.

- **Exception** :
  - Lorsque l'animateur est présent en permanence sur le lieu d'accueil, il est possible de substituer la totalité du repos quotidien par la mise en place d'un repos compensateur.
  - Lorsque l'animateur réside à proximité de l'accueil, il est possible de substituer partiellement le repos quotidien, sans être inférieur à 8 heures, par la mise en place d'un repos compensateur.

- Le repos compensateur peut être pris pendant ou à l'issue de la période d'accueil, selon des modalités qui dépendent de la durée du séjour.

- Les animateurs présents durant la nuit doivent bénéficier d'un couchage leur permettant de se reposer ponctuellement. Toutefois, ce repos nocturne ne peut pas être considéré comme un repos quotidien dans la mesure où les animateurs sont appelés à intervenir durant la nuit.

Particularités

- Pendant la période de repos compensateur pris au cours du séjour, l'animateur n'est plus à la disposition de l'employeur.

- Les périodes de repos compensateur ne peuvent faire l'objet d'une réduction de salaire.

- Lorsque l'organisation du séjour implique la présence permanente de l'animateur, ses frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'organisateur et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

- Pendant la période de repos compensateur pris à l'issue du séjour, l'animateur n'est plus à la disposition de son employeur et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail.

Contrôle de l'honorabilité des encadrants et intervenants

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, dans son article L.133-6, un régime d'incapacité à exercer au sein des ACM, cela en cas de condamnation pour crime ou pour certains délits.

La procédure de consultation par le bureau du Casier Judiciaire National (CJN) des bulletins n°2 a été automatisée dans le logiciel de gestion des ACM (GAM/TAM) de façon à déclencher sans intervention cette consultation pour chaque intervenant des équipes d'encadrement. La vérification des conditions d'honorabilité des personnes participant à ces accueils consiste donc dans l'analyse et l'exploration du bulletin n°2 du casier judiciaire afin de s'assurer que les animateurs ne sont pas interdits à l'encadrement de mineurs suites à des infractions pénales.

Le problème majeur concerne les retours trop importants de ces bulletins, au sein de nos services, provenant du bureau du Casier Judiciaire National qui rejette la demande d'extrait de B2, au motif qu'aucune identité n'est applicable (AIA).

Pour ces raisons, il est demandé, lors de la saisie de l'identité des animateurs sur les fiches complémentaires de l'application TAM, d'être très vigilant et de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par l'intervenant au vu, soit de la carte nationale d'identité, soit d'un extrait d'acte de naissance.

L'application SIAM permet également le contrôle automatisé du **fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Une AIA empêche ce type de contrôle.**



La liste des cadres interdits, en application des articles L.113-6 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles pour **les arrêtés préfectoraux de mesure conservatoire de police administrative pris à l'encontre des personnels susceptibles de mettre en danger la sécurité physique et morale des mineurs** est incrémentée à l'application SIAM par le ministère des sports de la jeunesse et de la vie associative. Il s'agit d'un fichier national qui est partiellement accessible manuellement dans TAM. Avec un profil administrateur ou un profil gestionnaire, vous pouvez y accéder partiellement en cliquant sur "contrôle des cadres interdits" sur votre écran d'accueil, et en renseignant les nom et prénom d'un intervenant. Si l'intervenant ne figure pas dans la liste des cadres interdits, votre recherche ne donnera rien. En revanche, si la personne fait l'objet d'un arrêté de suspension ou d'interdiction pris à son encontre, son identité apparaitra.

Il est vivement recommandé aux organisteurs de controller régulièrement leurs intervenants via ce dispositif.

Afin que ce triple contrôle d'honorabilité s'applique à tous les personnels susceptibles d'être en contact avec des mineurs, en plus de l'équipe d'encadrement, il est obligatoire de déclarer toute personne prenant part à l'acceuil (cuisiniers, chauffeurs…) en "autres".

Activités physiques et sportives en accueil collectif de mineurs

L'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles précise que toute personne proposant une activité physique aux mineurs doit être majeure et posséder une qualification.

L'arrêté du 25 avril 2012 précise les règles d'encadrement et de pratique en fonction des risques encourus.

Dispositions communes

Inscription de l'activité dans le projet éducatif :

- L'activité physique en ACM s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur.
- Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre.
- Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

Rôle de l'encadrant :

Une personne majeure responsable, membre de l'équipe pédagogique permanente ou intervenant extérieur, doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques ou physiologiques. Cette personne est désignée par le terme « encadrant ».

Rôle des animateurs et accompagnateurs :

Le taux d'encadrement des pratiques doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF, sauf réglementations particulières relatives aux accompagnateurs.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme

Pour les 22 familles et types d'activités physiques et sportives, les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 prévoient des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants. Les conditions spécifiques sont relatives aux éléments suivants :

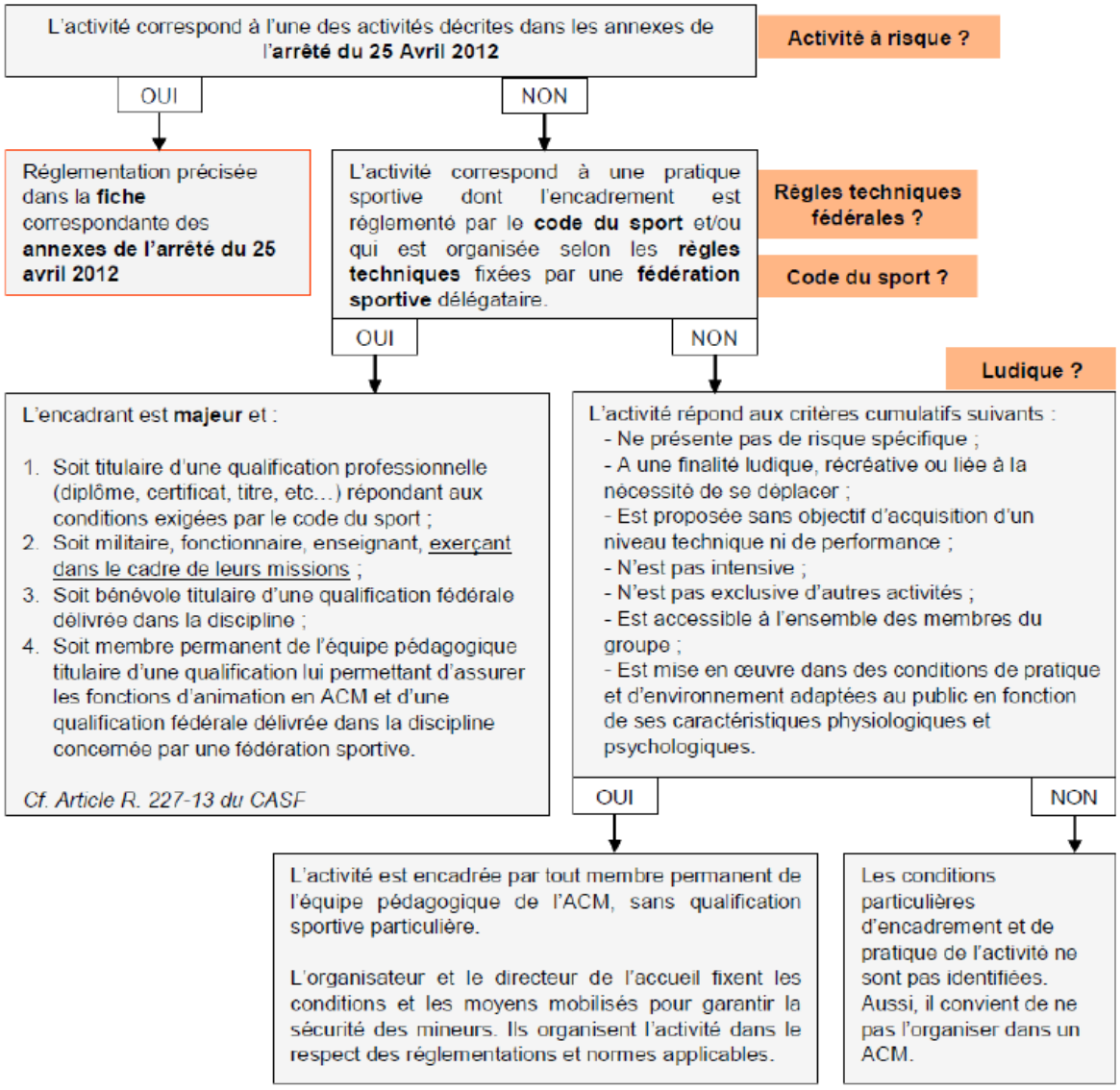
- Lieu de déroulement de la pratique
- Public concerné
- Taux d'encadrement
- Qualifications requises pour encadrer
- Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires
- Conditions d'organisation de la pratique

Familles d'activités identifiées comme sports à risques (pour information complète voir annexes de l'arrêté précité) :

1- Alpinisme	8 – Karting	15 – ski et activités similaires
2- Baignade	9- Motocyclisme	16- spéléologie
3- Canoe-kayak	10 – nage en eaux vives	17 – sports aériens
4- Canyonisme	11 – plongée subaquatique	18- surf
5- Char à voile	12- radeau et activités assimilées	19- tir à l'arc
6- Equitation	13 – randonnées pédestres	20 – voile et activités assimilées
7- Escalade	14 – raquettes à neige	21 – Vol libre
		22 – Vélo tout terrain (VTT)

Réglementation spécifique en accueil collectif de mineurs

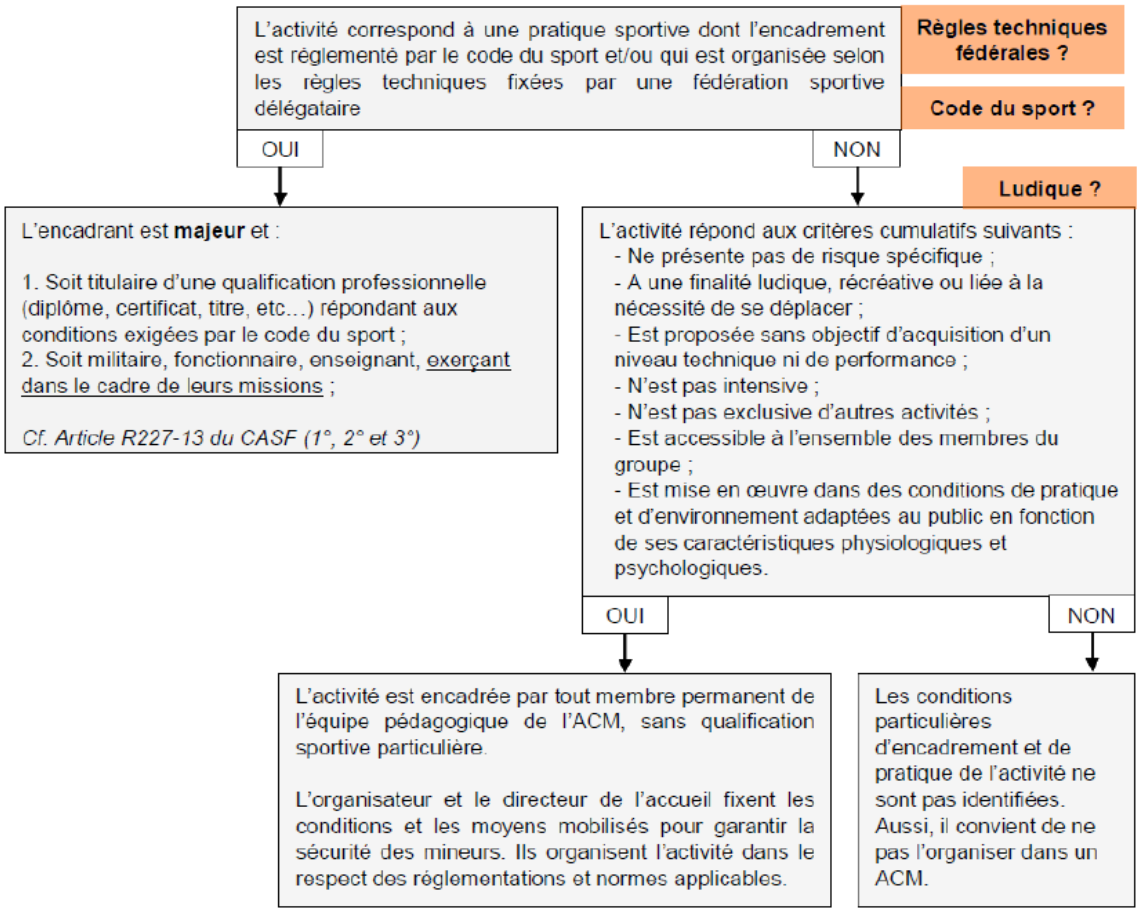
Le schéma suivant constitue une aide à l'identification de la réglementation applicable selon l'activité, pour les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.



Ces dispositions sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement des ALSH.

Réglementation spécifique en séjour court, séjour spécifique ou accueil de jeunes

En complément du schéma précédent pour les ALSH, séjours de vacances et accueil de scoutisme, le schéma suivant intéresse les séjours courts, les séjours spécifiques (autre que sportif) et les accueils de jeunes.



Le certificat medical n'est obligatoire que pour les disciplines suivantes (ou pour la pratique en compétition officielle) : plongée subaquatique, sports aériens (parachutisme, vol à voile, aerostation, vol à moteur, planeur ultra léger motorisé et giraviation) et vol libre.

L'arrêté du 25 avril 2012 définit les critères de délivrance de **l'attestation d'aptitude préalable à la pratique d'activités nautiques et aquatiques dans les ACM.**

Prestation de service

Si l'activité est confiée à un prestataire de service, il convient de s'assurer que l'établissement ou la personne est à jour de ses obligations :

- **Demander systématiquement la carte professionnelle** (ce qui vous permet de vous assurer qu'elles sont les prérogatives d'exercice, la validité des diplômes et l'honorabilité) ou consulter le site public « EAPS, portail public des éducateurs sportifs » :

http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/RechercherEducateurCartePro

- Demander les attestations assurances

- Demander le registre des équipements individuels de protections (EPI) si l'activité en nécessite l'emploi (escalade, vtt, canyonisme, voile etc.)

En tout état de cause, les mineurs devront être sous la surveillance de l'équipe d'animation en respect des taux d'encadrement en vigueur.

Tests préalables à la pratique des activités aquatiques "Pass-nautique"

Les pratiques du canoë-kayak et activités assimilées, canyonisme, nage en eaux vives, radeau et activités de navigation assimilées, surf et voile, sont subordonnées à la fourniture d'une attestation d'aptitude qui certifie de la capacité du pratiquant à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre sur une distance de 25 mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Une attestation de réussite aux tests communs aux fédérations habilitées peut convenir si elle répond au moins aux exigences mentionnées ci-dessus.

- **Ce test est réalisé en piscine ou sur le lieu d'activité ;**
- **L'attestation de réussite au test est délivrée par une personne répondant à l'une des conditions suivantes :**
  - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eaux vives, voile, canyonisme, surf de mer et natation ;
  - **Être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**
  - Être ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace Économique Européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national dans les disciplines mentionnées ci-dessus ;
  - **Être militaire ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privées sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions**

https://www.gard.gouv.fr/contenu/telechargement/58622/438547/file/Attestation_pass_nautique_acm.pdf

Les activités de baignade

Texte de référence : *arrêté du 25 avril 2012 et son annexe 2*

Les activités de baignade sont exclusives de toutes activités aquatiques faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (palmes, masques, tubas, etc.).

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

En piscine ou baignade aménagées et surveillées

Les conditions d'organisation et de pratique :

Dans les piscines ou lieu de baignades aménagées et surveillées, le responsable du groupe doit obligatoirement :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité du lieu de baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité;
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et secours en cas d'accident

Les conditions d'encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, 1 pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- 1 pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Les exigences de qualification

L'encadrant satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport, soit :

- diplôme d'Etat de maitre-nageur sauveteur (MNS)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
- brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport, activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN)
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)

En dehors des espaces aménagés

Les conditions d'organisation et de pratique :

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

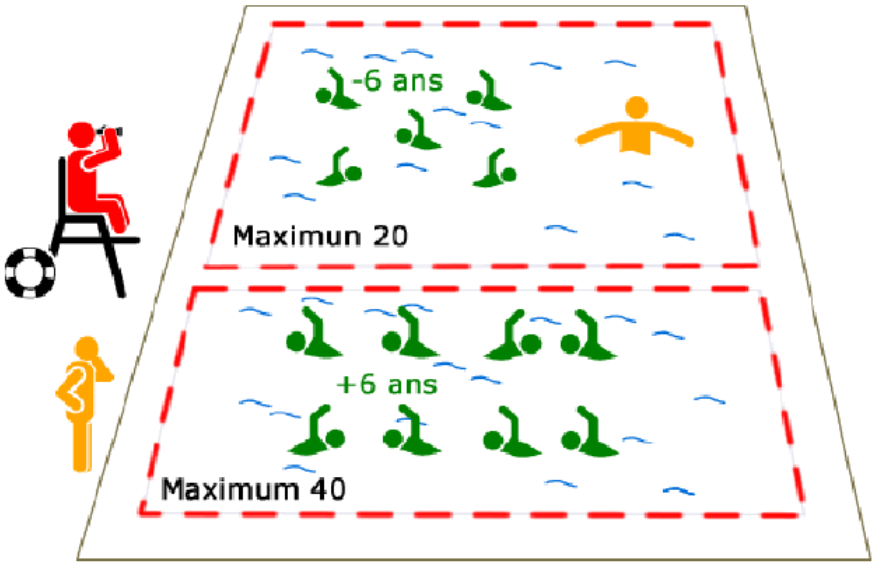
L'encadrant doit reconnaitre préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de 12 ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans
- 40 si les mineurs sont âgés de 6 ans et plus.

Les conditions d'encadrement :



Pour les moins de 6 ans : présence des animateurs **dans l'eau** : **1 animateur pour 5 mineurs et 20 enfants maximum**
Pour les plus de 6 ans, présence des animateurs (dans ou hors de l'eau) : **1 animateur pour 8 mineurs et 40 enfants maximum.**

Les exigences de qualification :

La surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- brevet de surveillant de baignade (BSB ou perfectionnement SB du BAFA)
- diplôme d'Etat de maitre-nageur sauveteur (MNS)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)

- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
- brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport, activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN)
- brevet de surveillance aquatique de Polynésie française
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- licence entraînement filière STAPS mention activités aquatiques

Exception :

Cette qualification n'est pas exigée pour les baignades organisées pour des mineurs de plus de 14 ans : dans ce cas, l'encadrement peut être assuré par toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Baignade dans les piscines hors-sol

Toute activité de baignade est potentiellement dangereuse, un enfant peut se noyer dans très peu d'eau.



Utiliser du matériel aux normes NF ou CE.

Pensez que le matériel utilisé a souvent été conçu pour une utilisation familiale et non collective. Il vous faudra donc procéder à des adaptations. Voici quelques recommandations :

Les piscines gonflables sans système de filtration :

- L'eau devra être changée tous les jours ;

Les piscines gonflables avec système de filtration :

- Pour l'entretien du système de filtration, s'en référer aux recommandations du fabricant et en tout état de cause, l'entretien du système se fait au moins une fois par semaine ;
- La vérification de la qualité de l'eau se fait avant chaque baignade (matin et après-midi s'il y a lieu).

Dans tous les cas :

- Un animateur sera affecté à la surveillance de l'activité selon le taux de **1 pour 5 enfants de moins de six ans et de 1 pour 8 enfants de plus de six ans.** Ce taux pourra être adapté en fonction des recommandations du fabricant précisant le poids maximum supporté par la piscine ;
- La qualification sera adaptée : un surveillant de baignade est requis pour tout bassin au- delà de 40 cm d'eau ;
- Une rotation des groupes d'enfants toutes les 20 minutes est recommandée ;
- Vous veillerez à mettre en place des mesures visant à prévenir le risque d'hydrocution (vérification de la température de l'eau, immersion progressive des enfants, mise en température du corps).

Sécurité et prévention

Recueil des informations sanitaires

Textes de référence : *R227-6, R227-7 et R227-9 du CASF et arrêté du 20 février 2003*

L'organisateur de l'accueil doit mettre à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

Article R.227-11 : les personnes organisant l'accueil de mineurs ou leur représentant **sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil** (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) **de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves** pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (hospitalisation avec soins ou surveillance).

Le suivi sanitaire

Dans les accueils de loisirs, le directeur ou l'un des membres de l'équipe éducative est désigné comme « chargé du suivi sanitaire ».

Pour les séjours avec hébergement, la personne chargée du suivi sanitaire doit obligatoirement être titulaire du diplôme « Prévention Secours Civiques 1 » (PSC1) ou de l'attestation de formations aux premiers secours (AFPS) à minima.

Le suivi sanitaire consiste notamment à :

- S'assurer de l'existence, pour chaque mineur, d'une fiche sanitaire de liaison ou de tout autre document équivalent rempli et signé par le représentant légal du mineur ;
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle de troubles de la santé ou d'allergies alimentaires ou médicamenteuses ;
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil, s'assurer de l'existence d'une prescription médicale et enfin s'assurer de la prise des médicaments selon cette prescription ;
- Tenir impérativement à jour le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs (« bobologie ») et les traitements médicamenteux ;
- S'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermant à clés ;
- Tenir à jour les trousses de premiers soins et gérer le contenu de l'armoire à pharmacie.

Les accueils avec hébergement doivent obligatoirement disposer, pour les enfants malades demeurant sous surveillance, d'un espace d'accueil, de repos et de confort dédié, dans l'attente des parents ou du médecin.

La fiche sanitaire de liaison

Le responsable de tout accueil de loisirs ou de séjour avec hébergement doit avoir pour chaque mineur accueilli, une fiche sanitaire de liaison ou tout document équivalent rempli et signé par le représentant légal.

Cette fiche sanitaire de liaison doit comporter les informations suivantes :

- l'identification du mineur ;
- les dates des derniers rappels des vaccinations obligatoires (diphtérie, tetanos et poliomyélite) et des vaccins recommandés (ROR, coqueluche, hépatie B, ménigite à miningocoques C) ou à défaut une photocopie nominale des pages concernant les vaccinations du carnet de santé ;
- les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou handicaps susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour et les précautions particulières à prendre
- les pathologies chroniques ou aiguës en cours (asthme, allergies alimentaires, médicamenteuses, autres, etc.)
- les causes des allergies et la conduite à tenir ;
- l'autorisation d'hospitalisation et d'intervention médicales

L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du 20 février 2003 conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse (Article R.227-7 du code de l'action sociale et des familles).

Ce document est adressé par les parents à l'organisateur de l'accueil ou au directeur qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

La fiche sanitaire de liaison a un usage prépondérant pour la prise en charge des enfants notamment en cas d'élaboration de Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les informations générales concernant la vaccination

Concernant les mineurs accueillis et les personnels d'encadrement et de service

Texte de référence : *article 227-7 et 227-8 du CASF*

Seuls les vaccins suivants sont obligatoires :

- Le vaccin anti-diphtérique : obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans ;

- Le vaccin anti-tétanique : obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans ;

- Le vaccin anti-poliomyélite : obligatoire avec rappel tous les 5 ans pour les mineurs jusqu'à 13 ans, puis recommandé à 25, 45 et 65 ans ;

- La loi rend obligatoires, depuis le 1er janvier 2018, **onze vaccins** pour les enfants de moins de 2 ans. Il s'agit des vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque et l'*Haemophilus influenzae* b. **Cela signifie que pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018, ces vaccinations obligatoires conditionnent le maintien de l'enfant dans tout accueil collectif de mineurs.**

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/carte_postale_vaccination_mai_2025.pdf

Pour les séjours à l'étranger

- quelle que soit la destination, il est impératif de vérifier que les vaccinations obligatoires sont à jour pour les mineurs et l'ensemble de l'équipe éducative ;

- le programme de vaccinations à réaliser doit être adapté à l'âge du voyageur, à la situation sanitaire du pays visité, aux conditions et à la durée du séjour. Les vaccinations sont détaillées dans les recommandations sanitaires aux voyageurs consultables sur le site **https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F720**

Le réglement general sur la protection des données personnelles (RGPD)

Toute donnée connectée peut servir de fondement à la reconstitution d'informations plus précises et attentatoires à l'intimité de la personne.

Le RGPD concerne toutes les structures qui rassemblent ce qu'on appelle des "données personnelles", c'est-à-dire, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Le RGPD définit les données à caractère personnel comme des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Par exemple un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale, une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique…

Une donnée sensible est une information qui révèle les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle d'une personne physique. Elles font donc l'objet de protections particulières. Il est interdit de recueillir et d'utiliser ces données.

Les données personnelles non sensibles en ACM

Tout organisateur d'accueil collectif de mineurs collecte et utilise des données personnelles, dont certaines sont sensibles.

Parmi les données personnelles non –sensibles, notons celles relatives :

- aux représentants légaux de l'enfant concerné (identité et coordonnées, leurs droits sur le mineur, l'administration des services visés par la présente norme simplifiée, les autorisations aux interventions chirurgicales d'urgence, à la prise et / ou la diffusion de photographies, et aux sorties ou activités spécifiques ;
- à l'enfant (identité, coordonnées, photo, sevices fréquentés, état et besoins) ;

- aux personnes autorisées à venir chercher le mineur ou à prévenir en cas d'urgence.

Les données sensibles

- les renseignements relatifs au régime alimentaire du mineur. La CNIL recommande la plus grande neutralité de ces données afin qu'elles ne puissent contenir de renseignement faisant apparaitre les origines raciales, ethniques ou religieuses du mineur concerné ni aucune donnée de santé. Exemple : ne peuvent pas apparaitre les mentions "halal" ou "casher", alors que les mentions "sans porc", "sans gluten"… peuvent être renseignées.

- En matière de santé seules les données exigées par la réglementation peuvent être renseignées :
  - → Les données relatives à l'état vaccinal obligatoire et à jour de l'enfant ;
  - → La fiche sanitaire;
  - → Les dispositions légales concernant le suivi sanitaire des mineurs interdisent la conservation de cette fiches sous un format informatisé. Ces informations doivent donc être fournies au directeur de centre :
    - Sous enveloppe cachetée comprenant le nom du mineur concerné ;
    - Après avoir reccueilli le consentement des représentants légaux du mineur concerné ;
  - → Les données necessaires à une prise en charge spécifique.

Les pieces justificatives

Les pièces justificatives strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable de traitement peuvent être demandées aux usagers.

Par exemple, les avis d'imposition ou de non-imposition, ainsi que les attestations d'assurance scolaire, peuvent être exigées pour des inscriptions à des activités périscolaires.

De la même manière, une copie du livret de famille peut être demandée aux représentants légaux du mineur afin de prouver l'exercice de leurs droits sur celui-ci.

La durée de conservation des données ne peut excéder la durée pendant laquelle l'enfant est inscrit à l'accueil collectif.

Les soins et la trousse de secours

Recommandation pour le materiel et les produits utiles dans une trousse de première urgence et une armoire à pharmacie :

- ❖ l'armoire à pharmacie doit être inaccessible pour les enfants (fermée à clef) ;
- ❖ elle sera située si possible près d'un point d'eau ;
- ❖ une attention particulière doit être portée à la date de péremption des produits.



	ARMOIRE À PHARMACIE	TROUSSE DE SECOURS (SORTIES)
▸ Savon de Marseille liquide	X	
▸ Serviettes à usage unique	X	
▸ Bande de maintien extensible non adhésive (utilisée pour le maintien de compresses, fixation de pansements et le maintien léger des articulations)	X	X
▸ Sparadrap	X	X
▸ Gants à usage unique	X	X
▸ Petite poubelle/sacs plastiques	X	X
▸ Pince à épiler	X	X
▸ Paire de ciseaux	X	X
▸ Thermomètre frontal	X	
▸ Coussin réfrigérant	X	

	ARMOIRE À PHARMACIE	TROUSSE DE SECOURS (SORTIES)
▸ Coussin réfrigérant	X	
▸ Antiseptique application cutanée en récipient unidose	X	X
▸ Compresses individuelles stériles (petit et grand modèle)	X	X
▸ pansements adhésifs hypoallergiques de différentes tailles	X	X
▸ 1 couverture isotherme	X	X
▸ 1 lampe de poche	X	X
▸ Pince tire-tique	X	X
▸ Gel hydro alcoolique		X
▸ Tisanes, sucre	X	X
▸ Registre et/ ou Carnet d'infirmerie : crayons, stylos, fiche silhouette pour les piqures de tiques	X	X

Il est important que les trousses contiennent:

- ❖ les numeros d'appel d'urgence et les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence
- ❖ les fiches de renseignements
- ❖ et soient tenues propres, et régulièrement vérifiées (contenu et dates de péremption)



Les autres produits tels que crème solaire, Arnica, crèmes pour ecchymoses, brûlures… ne pourront être utilisées que sur autorisation des représentants légaux.

Les soins



Les traitements médicaux ne doivent pas êtres administrés aux mineurs même sur présentation d'une ordonnance à jour sauf dans le cadre d'un PAI ou cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur. **Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale ET sans accord écrit des parents ou adultes détenteurs de l'autorité parentale.** Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments l'ordonnance ET l'attestation d'accord des parents ou adultes détenteurs de l'autorité parentale.

Les médicaments de l'enfant ayant des problèmes de santé doivent être stockés à part dans leur emballage d'origine sur lequel seront notés le(s) **nom(s) et prénom(s)de l'enfant concerné avec l'ordonnance du médecin traitant et des consignes écrites de celui-ci sur la manière de donner le traitement aux enfants.**

Il est nécessaire de prévoir une trousse séparée pour les médicaments et les ordonnances concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé ou un suivi médical.

Avant tout soin, il est impératif de **consulter la fiche sanitaire de l'enfant** afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse. Tout soin à un enfant doit faire l'objet d'une **transmission** écrite dans le registre sanitaire du centre et d'une information à sa famille au moment jugé opportun.

Les accueils doivent disposer d'un lieu calme (avec lit et couchage) permettant d'isoler les malades.

Les risques sanitaires particuliers

Episodes de canicules

Le plan canicule est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires liées aux fortes chaleurs.
Un numéro de téléphone (gratuit depuis un poste fixe) est à votre disposition tous les jours de 9h à 19h en cas d'activation d'une alerte canicule

Canicule Info Service – 0 800 066 666

Recommandations en cas de fortes chaleurs :

Durant les périodes de forte chaleur, il faut respecter ces consignes qui permettent de diminuer le risque de déshydratation et d'améliorer le confort des enfants :

- éviter l'exposition au soleil durant les heures les plus chaudes. Si toutefois les enfants sont exposés, il ne faut pas oublier de les protéger (chapeaux/casquettes, crème solaire, etc.) ;
- prévoir des boissons en permanence durant toute la journée et faire boire systématiquement les enfants, avant même leur demande ou une sensation de soif ;
- éviter la pratique d'activités physiques ou sportives aux heures les plus chaudes de la journée : adapter votre grille d'activité ;
- se déplacer en dehors des heures d'ensoleillement autant que possible ;
- vérifier que les enfants sont vétus de façon adaptée ;
- privilégier les activités aquatiques en vérifiant que la qualité de l'eau est correcte (elle peut s'altérer rapidement en cas de canicule durable) ;
- éviter les baignades en eaux froides (risque d'hydrocution) ;
- veiller impérativement aux conditions de stockage des aliments ;
- fermer les volets et/ou les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée ;

- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure ;

- pour les camps sous toiles, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas en journée.

Maladies infectieuses

En cas de survenue d'une maladie infectieuse en ACM, le Haut Conseil de la Santé Publique a élaboré un guide afin de vous informer sur les conduites à tenir.

Vous pouvez le télécharger à l'adresse suivante :
https://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspr20120928_maladieinfectieusecollectivite.pdf

Insectes, animaux

Les tiques :

Les tiques sont des acariens présents dans tous les espaces de nature qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou forestiers. Elles se nourrissent de sang et passent trois stades pendant leur vie : larve, nymphe, adulte. Elles vivent à proximité du sol dans la végétation et certaines d'entre elles peuvent transmettre des maladies par piqûre, notamment la maladie de Lyme. Les pics d'activité de ces acariens sont au printemps et à l'automne, mais on en trouve souvent aussi en été et hiver en fonction des conditions climatiques (elles aiment les températures douces et l'humidité). Elles différents et font la taille d'une tête d'épingle (la larve mesure moins d'1 millimètre).
Important : toutes les tiques ne sont pas infectées. Le taux de tiques porteuses d'agents pathogènes dépend de la zone géographique considérée et peut varier de 5 à 30 %.
Après des activités nature, **il est impératif** de vérifier que les mineurs n'aient pas de tique.

En cas de morsure :

- ne surtout **pas utiliser d'éther, d'alcool** ou tout autre produit avant d'avoir retirer la tique
- retirer immédiatement la tique en mettant un gant jetable (attention si vous vous rongez les ongles ou si vous avez une blessure au doigt, il est impératif de se protéger) et en utilisant un tire tique jetable
- **la tique ne peut résister à la rotation d'un tire-tique**
- désinfecter correctement la zone de morsure
- inscrire immédiatement dans le registre de soins la date de la morsure de la tique
- dans les 7 à 20 jours, les symptômes de la maladie de Lyme peuvent apparaitre : auréole rouge autour du point de morsure et symptômes de grippe avec fièvre, céphalées, courbatures, ganglions, fatigue.

Si la tête de la tique reste accrochée, il convient de désinfectrer la zone et de consulter un médecin rapidement. De la même manière, si les symptômes précédents de déclarent, il convient de consulter un médecin.

La gale :

La gale est une maladie bénigne de la peau, peu contagieuse, provoquée par un parasite qui se loge et circule sous la peau.
Tout le monde peut être un jour concerné par la gale.

Comment la reconnaître ? Les signes de la gale sont :

- des démangeaisons à plusieurs endroits du corps, très fortes et quotidiennes, empêchant un sommeil normal ;
- des sillons et des vésicules entre les doigts, sur les poignets et les organes génitaux.

Comment s'attrape-t-elle ?

- Par contact direct et prolongé de la peau avec une personne porteuse de la gale (plusieurs heures) ;
- par contact indirect avec des vêtements, du linge de maison, la literie ou du mobilier en tissu, utilisés par une personne porteuse de la gale

Comment agir ?

Il vous faut consulter le médecin traitant qui fera le diagnostic. Un dermatologue peut éventuellement confirmer le diagnostic.
Dans tous les cas, il convient de traiter l'environnement de la personne porteuse :

- laver à 60°C les vêtements et le linge de maison supportant cette température
- traiter avec un produit acaricide le linge ne supportant pas un lavage à 60°C, les objets textiles et mobiliers en tissus

Comment limiter la transmission ?

Les personnes porteuses doivent rester chez elles pendant 48 heures après la mise en route du traitement.

Si un cas de gale s'avère confirmé, l'organisateur de l'ACM doit informer les familles et afficher la suspicion de cas de gale.

Lieux de baignade

Les Agences Régionales de Santé sont chargées de la mise en oeuvre du contrôle sanitaire des eaux, et notamment des eaux de baignades

Hygiène des bassins :

Texte de référence : *article L1332-1 et L1332-4 du Code de la Santé Publique*

Avant de programmer une baignade en piscine, le directeur doit s'assurer que l'autorité sanitaire a été prévenue de la mise en service de la piscine.

L'utilisation des bassins non équipés de système de filtration et de traitement de l'eau est interdite.

Le bain doit être interdit aux porteurs de plaies ou de maladies transmissibles (mycoses, maladies cutanées, ORL et digestives).

Autres lieux de baignades :

Pour connaître à l'instant donné la qualité sanitaire des eaux de baignade dans un lieu précis, le Ministère chargé de la Santé a mis en oeuvre un site internet qui donne accès aux résultats des analyses des contrôles effectuées sur les zones de baignade tout au long de la saison estivale : http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/navigMap.do

4 classes de qualité des eaux sont déterminées :

- A : les eaux de bonne qualité
- B : les eaux de qualité moyenne. Les eaux de baignade classées en A ou en B sont conformes à la réglementation.
- C : eau momentanément polluée
- D : eau de mauvaise qualité. Les eaux de baignade classées en C ou en D ne sont pas conformes à la réglementation.

La signalisation des zones de baignade :

- **Pavillon Rouge : baignade interdite**
- **Pavillon Jaune-Orange : baignade dangereuse mais surveillée**
- **Pavillon Vert : baignade surveillée sans danger particulier.**

Risque d'hydrocution :

L'hydrocution est un choc thermique dû à la différence de température entre le corps humain et l'eau dans laquelle il entre.

Il est donc conseillé :

- d'éviter les expositions prolongées au soleil qui augmentent la température du corps et qui augmentent mécaniquement le risque d'hydrocution ;
- de ne pas plonger directement dans l'eau après une activité physique prolongée ou intense ;
- en règle générale, attendre 2 heures après la fin du repas pour entrer dans l'eau ;
- de prendre une douche systématique avant le passage au pédiluve

L'hygiène alimentaire

Texte de référence : Art. R227-5 du CASF

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas destinés aux mineurs accueillis, à l'occasion des vacances scolaires, en séjours se déroulant dans les locaux en dur, sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par le règlement européen n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
Il est impératif de s'assurer en permanence de la mise en oeuvre des précautions concernant :

- le personnel ;
- les locaux ;
- la préparation et la conservation des repas témoins ;
- garder des repas témoins (100 à 150g) 5 jours minimum dans le réfrigérateur et non pas le congélateur. Ils seront analysés en cas de toxico-infection alimentaire collective (TIAC).

Hygiène alimentaire en camps fixes ou itinérants

Texte de référence : arrêté interministériel du 29 septembre 1997

Les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives destinées à éviter l'apport de micro-organismes nuisibles et à empêcher la prolifération des bactéries.

Dans le cadre d'un séjour sous tente, le directeur doit impérativement veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas bénéficie d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation et une sensibilisation au respect de la chaine du froid.

Conditions d'instalation pour la confection des repas :

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que sous la tente, il est préférable de le choisir pour y installer la cuisine.
Dans le cas de tente-cuisine, celle-ci doit être de dimension adaptée au nombre de repas à préparer et permettre de travailler debout.
De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée pour la préparation des repas et le stockage des provisions.
L'emplacement de la tente-cuisine devra être :

- éloigné des poubelles et des sanitaires ;
- à proximité d'un point d'eau ;
- à l'ombre et distant des autres tentes ;
- tenue propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les galicières et jerricanes sont nettoyés, désinfectés et rincés chaque jour.

Le matériel de préparation et de service des repas doit être protégé de la poussière et des souillures.

En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable. Il doit être éloigné des parois de la tente.

Le revêtement de sol doit être lavable et plane pour éviter toute stagnation d'eau. Des dispositions sont prises pour éloigner les insectes et rongeurs.

Des moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, batte à feu ou sable, etc.) doivent être à proximité de chaque zone d'utilisation de feux. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO^2 dans le cas de réchauds à gaz).

Les réchauds à gaz ou autres matériels de cuisson ne sont jamais posés au sol

Approvisionnement en eau potable :

Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage de fruits et légumes, des mains et de la vaisselle. L'eau du réseau d'adduction publique en jerrican (lui-même ainsi que son tuyau d'alimentation de qualité alimentaire) peut être utilisée. L'eau de jerrican pour la boisson est renouvelée 2 fois par jour. Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

En cas d'approvisionnement hors du réseau d'adduction publique, un certificat d'analyse de l'eau doit être sollicité et présenté en cas de contrôle.

Transport et entreposage des denrées alimentaires:

Le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des possibilités de stockage sur le camp.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Le temps de transport doit être le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes ou glacières (avec un jeu de plaques eutectiques) est nécessaire pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante.

Les conteneurs sont munis d'un thermomètre (les **températures** sont **vérifiées, relevées et consignées** régulièrement) et tenus dans un état de propreté constant.

Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées sur l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les produits conditionnés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective.

L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est à conserver.

Le stockage des produits stables se fait à l'abri de souillures, idéalement hors sol.

La préparation des repas :

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient de proscrire les oeufs directement achetés à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs.

Il est préférable de consommer du lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme, vérifier la validité de la patente de celle-ci et faire bouillir le lait.

Les déchets :

Les détritus et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle. La poubelle, hors de portée des animaux et si possible à l'ombre, devra être éloignée du lieu de préparation des repas et vidée aussi souvent que possible.

Conduite à tenir en cas de TIAC

Le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective. Ceci conduit à recommander pour les camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

Une TIAC est une maladie à déclaration obligatoire (MDO).
Dans le cas de la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (concernant au moins 2 cas similaires avec une même origine alimentaire) :

- appeler immédiatement le médecin ou le service d'urgence le plus proche;
- rassembler les informations permettant d'identifier l'origine de l'incident :
  - nombres de malades
  - nombres de personnes servies
  - nature, date et heure d'appartition des premiers symptômes
  - aliments consommés par les malades
  - coordonnées du médecin contacté
  - conserver au froid des échantillons des repas précédents, et ce qu'il reste des produits de base ayant servi à préparer le repas;
- **informer les autorités suivantes :**

  - ARS Occitanie
  Tél. : **0800 301 301**
  e-mail : ars-oc-alerte@ars.sante.fr

  - DDPP du Gard
  Tél : **04 30 08 60 50**

  - DSDEN du Gard, Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
  Tél : **04 66 62 86 00**

Conduite à tenir en cas d'autres maladies

Vous trouverez sur le site internet ci-dessous la liste des maladies à déclaration obligatoire (MDO) ainsi que les fiches de signalement et dossiers thématiques afférents.

https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-a-declaration-obligatoire/liste-des-maladies-a-declaration-obligatoire

La pratique du camping

Textes de référence : Art. R227-5 et R227-6 du CASF; art R111-41 à R111-43 et R421-19c et R421-23 c du code de l'urbanisme.

Le cadre général

Définition :

Hébergement de plein air, organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitats de loisirs.

Régime Juridique :
La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, **avec l'autorisation du propriétaire.**

Elle est interdite :

- **sur les rivages de la mer;**
- **dans les sites classés;**
- **à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique;**
- **dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau capté pour la consommation;**

Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (accueil inférieur ou égal à 20 personnes et inférieur ou égal à 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme. Il doivent être declarés en mairie pour obetnir un permis d'aménager.

Les obligations et recommandations

Implantation :

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).
Il faut également prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries.

Les tentes et les habitats de loisirs ne sont pas à considérer comme des locaux « en dur », elles ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de locaux mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF. Dans TAM, ces camps sous toile devront être déclarés « hors locaux » et le lieu de l'implantation devra être soigneusement rempli sur la fiche initiale.

Il convient de s'assurer en amont que l'unité géographique du groupe ne soit pas remise en cause c'est-à-dire que les structures de couchage doivent être toutes positionnées au même endroit.

Concernant le couchage des enfants de moins de 12 ans, la présence d'un encadrant dans chaque habitation est obligatoire avec nécessité de couchage séparé de mineurs.
S'agissant des plus de 12 ans, cette présence est vivement recommandée ; à défaut un animateur référent devra être désigné pour surveiller chaque habitation et s'assurer par des tours de garde du bon déroulement du couchage, ainsi que des temps de vie libre dans la journée.



Le département du Gard ayant un risque d'innondation très fort, renseignez-vous auprès du gestionnaire du camping si ce dernier figure dans une zone innodable.

Les risques spécifiques au département du Gard

Le dossier départemental des risques majeurs

Le departement du Gard est soumis à divers risques:

Risques naturels	Risques technologiques	Risques anthropiques
➢ **inondation – ruissellement** ➢ **feu de forêt** ➢ canicule – forte chaleur ➢ mouvement de terrain ➢ risque sismique ➢ risque tsunami ➢ risque radon	➢ risque minier ➢ rupture de digue ou de barrage ➢ risque nucléaire ➢ risque industriel ➢ risque transport de matière dangereuse	➢ attentat ➢ intrusion ➢ épidémie

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le dossier départemental des risques majeurs :

https://www.gard.gouv.fr/contenu/telechargement/44780/302869/file/DDRM%20DU%20GARD%202021%20VF.pdf
ou vous rapprocher de la mairie du lieu d'accueil.



Toutes les communes du Gard sont concernées par le risque inondation et ruissellement, surtout durant la période de pluies méditerranéennes intenses, avec des phénomènes violents pouvant mettre en danger la sécurité physique et morale des mineurs.



Presque toutes les communes du departement sont soumises au risque feu de forêt.

Le département du Gard est un des départements les plus chauds de France et peut connaitre des pics de temperatures très élevés durant l'été.

La campagne de prévention « pluies méditerranéennes intenses »

Depuis 2016 une campagne annuelle de sensibilisation et d'information des populations exposées aux phénomènes de pluies méditerranéennes intenses et d'inondations vise à inciter le grand public à adopter les bons réflexes et une attitude responsable lors d'épisodes de pluies intenses.

Elle est déployée **lors de la saison dite "cévenole" de fin août à fin décembre.**

Pour plus d'information : https://www.ecologie.gouv.fr/pluie-et-inondation



Le risque feu de forêt

Le risque feu de forêt est particulièrement présent dans le département du Gard qui est sous influence du climat méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs.

Dans plus de 90 % des cas, les feux de forêt sont d'origine humaine. Toute utilisation du feu peut être une source de départ d'incendie. Une attitude citoyenne et la vigilance de chacun sont imperatives. L'information et la communication sont indispensables.

Avec 50 % de sa superficie couvert par des milieux boisés (forêts, landes, maquis et garrigues), le département du Gard est très exposé au risque d'incendie de forêt et de végétation.

Depuis 2022, durant l'été, chaque jour et jusqu'au 15 septembre, une carte de prévision du risque « feu de forêt et de végétation » est diffusée quotidiennement pour le lendemain et le surlendemain sur le site https://www.risque-prevention-incendie.fr/gard/ et relayée sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Depuis 2023 l'accès aux massifs forestiers du département est également réglementé par arrêté préfcetoral à partir de cette carte.

Le département est divisé en 8 zones infradépartementales : Causse Aigoual, Sud Cévennes, Nord Cévennes, Gardon Vidourle, Val-de-Cèze, Garrigues, Costières Petite Camargue et Gard Rhodanien.

Pour chacune d'entre elles, la carte indique un niveau de vigilance gradué (jaune, orange, rouge) avec des limitations et des restrictions associées :

BLANC JAUNE	**Accès aux massifs autorisé** Interdiction de l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2012244-0013 du 31 août 2012) Interdiction de circulation motorisée sur les pistes et chemins fermés à la circulation publique, notamment les pistes de défense de la forêt contre les incendies (article L.134-3 du Code forestier)
ORANGE	**Accès aux massifs déconseillé** Interdictions niveau jaune + mesures fortes de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de prévention suffisantes dans l'organisation de manifestations sportives ou culturelles
ROUGE	**Accès aux massifs interdit**

Nous recommandons aux directeurs et animateurs de consulter régulièrement la carte.

Le PPMS

Si les Plans Particuliers de Mise en Sûreté constituent une obligation pour les établissements scolaires, ils n'en constituent pas moins un excellent cadre de référence pour les accueils de loisirs. Aussi, il est fortement conseillé aux organisateurs d'ACM d'intégrer la question de la sécurité dans la réfléxion à mener avec les équipes d'encadrement, et d'élaborer un document cadre (de type PPMS) formalisant les procédures.

Attention, depuis la rentrée 2018, (instruction interministérielle du 13 avril 2017), il y a 2 PPMS dans les établissements scolaires : **le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat/intrusion**. Dans l'année, il faut réaliser au moins 3 exercices de simulation dont au moins 1 exercice PPMS attentat/intrusion. A côté de ces exercices, sont organisés en plus les exercices spécifiques sécurité incendie.

Aussi, il revient aux organisateurs d'ACM, selon la configuration des lieux d'accueils (locaux situés dans l'école ou locaux non scolaires…) de trouver l'approche la plus cohérente afin de ne pas démultiplier les exercices de simulation. Un rapprochement des équipes enseignantes sera utilement recherché pour élaborer conjointement des procédures qui devront être cohérentes du point de vue de l'enfant.

Vous pouvez solliciter les "correspondants police-gendarmerie sécurité de l'école" (appelés aussi référents sécurité) qui peuvent apporter leur expertise aussi bien pour la prévention des risques (pour l'élaboration du PPMS) qu'en situations extrêmes.

Enfin, l'élaboration du PPMS ou d'un document équivalent s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la responsabilité et à la citoyenneté, de la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité selon les articles D.312-40, D.312-41 et D.312-42 du code de l'éducation.

Vous trouverez de nombreux documents thématiques en lien avec la sécurité sur le site de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

La déclaration d'accident ou d'événement grave

Texte de référence : Article R227-11 du CASF

Toutes personnes organisant l'accueil des mineurs, ou leur représentant, sont tenues d'informer sans délai le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

En cas d'incident ou d'accident, les personnes qui organisent sont tenues d'informer et de communiquer une **déclaration d'événement grave** :

- Informer et communiquer la fiche ititulée "signalement d'un événement grave en accueil collectif de mineurs" https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-Sport-et-Vie-Associative-JSVA/Accueils-collectifs-de-mineurs/Declaration-d-evenement-grave-en-accueil-collectif-de-mineurs au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Categories d'accidents ou d'incidents devant faire l'objet d'une déclaration :

- → accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- → accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante ;
- → accident susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- → accident ou incident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- → accident ou incident concernant un nombre important de victimes (intoxication alimentaire…) ;
- → accident ou incident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- → incident mettant en peril la sécurité physique et morale (affaire de moeurs…) ;
- → décès.

En cas de doute, rapprochez-vous du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Recommandations :

Une attention particulière doit être portée sur la déclaration. Elle souffre souvent d'un manqué de détails signifiants concernant les circonstances de l'accident (qui, quand, comment, personne témoin, déroulement…). Ce manque de précisions peut pénaliser les familles dans la mesure où il risque de compromettre définitivement les possibilités de défense de la victime, d'exercer efficacement une demande de réparation. Il en est de même pour les personnes organisant et encadrant l'accueil.

Enfance en danger et déclaration de maltraitance

Les équipes d'encadrement peuvent être amenées à détecter des cas de mal-être, de souffrance et de détresse de la part d'enfants et d'adolescents. Il faut alors rester à l'écoute des mineurs et être attentifs aux signes d'alerte.
Dans tous les cas, il convient de ne pas ébruiter les informations auprès des autres enfants et de leurs parents.

Pour les mineurs en souffrance psychique, il convient d'alerter les personnes qualifiées : médecins de la PMI, centres médico-psychologiques des services psychiatriques…

En cas de fugue, prévenir immédiatement la gendarmerie ou la police, les représentants légaux, le SDJES, l'organisateur de l'accueil.

Lorsque des cas de violences physiques ou morales, d'abus sexuels, de négligences lourdes sont constatés ou présumés (traces de coups, morsures, griffures, bleus, attitude ou comportement agressif, agité ou à l'inverse état de repli, isolement, refus du jeu en collectivité, crainte de l'adulte, refus de se dévêtir, vocabulaire inadapté à l'âge notamment dans le domaine de la sexualité…), **contacter l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental ou un médecin du service de la PMI .**

Pour le département du Gard :
Tél. : 0 810 8000 30
Courriel : alerte.enfance@gard.fr

Le numéro du Service national d'accueil téléphonique (SNATED) pour l'enfance maltraitée (N°119 appel gratuit) pour permettre aux mineurs d'être informés et conseillés. Il doit être affiché en ACM.

Conformément à l'article L.226-8 du CASF : « l'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique 119 est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs ».

- Lien Internet pour télécharger l'affiche : http://www.allo119.gouv.fr/

Transports et déplacements

La protection des mineurs qui incombe au directeur s'étend également aux transports. Les normes d'encadrement sont les mêmes qu'au sein de l'accueil. Pendant tout le transport, les normes d'encadrement prévues selon les tranches d'âges doivent donc être respectées.

Tout déplacement nécessite au minimum deux membres de l'équipe d'encadrement.

A l'exception des transports sur de très courtes distances (comme par exemple se rendre en station avec un minibus), le conducteur ne compte pas dans le taux d'encadrement.

ANATEEP *: Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public.*

L'ANATEEP, créée en 1964, reconnue comme association complémentaire de l'enseignement public, a pour objet :

- d'étudier, de développer, de promouvoir la sécurité, la qualité et la gratuité du transport scolaire et plus globalement des transports éducatifs, de faciliter l'accès aux établissements scolaires et à toutes les formes d'éducation pour favoriser la démocratisation et le rayonnement de l'Enseignement public.
- d'entreprendre toutes études, actions et réalisations, se rapportant au transport scolaire, péri ou post-scolaire, associatif ou social, d'informer et de documenter sur les questions qui y sont relatives, ses adhérents et toute personne, collectivité ou organisme qu'elles concerneraient.

  https://www.anateep.fr/

Généralité

Désignation d'un chef de convoi

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles suivantes, quel que soit le mode de transport:

- désignation d'un chef de convoi, notamment si plusieurs véhicules se suivent ;
- établir une liste d'embarquement des passagers ;
- positionner un animateur près de chaque porte ou issue de secours.

Interdiction de transport

Des restrictions de circulation pour le transport d'enfants sont prises chaque année.

Un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports de plus de 8 personnes de moins de 18 ans, généralement les jours les plus chargés de l'année.

Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transporté) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

Déplacement à pied

Le code de la route indique que "*tout groupe constitué, c'est-à-dire se déplaçant sur plusieurs colonnes, est assimilé à un véhicule et doit donc, de ce fait, circuler sur la voie de droite. Il doit, de nuit et par temps de brouillard, être éclairé*".

En l'absence de trottoir, les groupements organisés doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de la marche, en colonne par 2.
Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un (en file indienne), ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité selon des circonstances particulières.

Lors de déplacements de jour comme de nuit, il est conseillé :

- de prévoir des sources lumineuses efficaces ainsi que le port de vêtements clairs ;
- de munir les personnes situées en début et surtout en fin de colonne de gilets de sécurité réfléchissants ou de brassières et bandeaux réfléchissants. A defaut, il convient de porter des vêtements clairs ;
- de fractionner les colonnes en plusieurs groupes de 10 ou 12 enfants ;
- de traverser la chaussée seulement aux passages protégés matérialisés.



La pratique de l'auto-stop est interdite pour les enfants et adolescents d'un accueil, quelles que soient les circonstances.

Déplacement à vélo

Cette activité est particulière au regard de sa dangerosité et doit être considérée comme une activité pédagogique à part entière. Aussi, elle doit se prévoir en amont :

- l'enfant sait-il faire du vélo ?
- quel est son niveau technique et physique ?
- des ateliers peuvent être mis en place par les animateurs (ou par un prestataire) :
  - petits parcours (pour déterminer le niveau de l'enfant, pour lui apprendre à rouler et lui permettre d'acquérir le bon savoir-être sur route) ;
  - atelier réparation (pour s'assurer que le vélo est en bon état et pour permettre à l'enfant d'acquérir un savoir faire.

Programme « Savoir rouler à vélo »

Destiné aux enfants de 6 à 11 ans, ce dispositif vise à généraliser l'apprentissage du vélo et la formation nécessaire à une réelle autonomie sur la voie publique avant l'entrée au collège.

Savoir rouler à vélo c'est quoi ?
C'est un programme qui propose aux enfants de 6 à 11 ans de suivre une formation encadrée de 10 heures répartie en trois étapes. Cette formation est dispensée sur tout le territoire dans le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire et par le biais de nombreux partenaires du programme.
https://www.sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/

Le code de la route prévoit les conditions de circulation suivantes :

- utilisation de bandes cyclables existantes ;
- se déplacer sur une file, il est interdit de se déplacer à deux de front ;
- le groupe de cycliste se limite à 12 sur une distance n'excédant pas 20 mètres. Un groupe plus important doit être fractionné et se suivre à au moins 50 mètres d'intervalle ;
- pour chaque groupe, un animateur ouvre et un autre ferme la file.

Les équipements obligatoires sont les suivants :

- un avertisseur sonore ;
- des freins efficaces à l'avant et à l'arrière ;
- des pneus en bon état et avec une pression correcte ;
- en cas de déplacement de nuit (fortement déconseillé), une lumière jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière, des dispositifs réfléchissants oranges aux pédales.



Le port de casque est obligatoire pour les conducteurs ou passagers de cycle de moins de 12 ans (décret 2016-1800 du 21 décembre 2016), il reste recommandé pour les 12 ans et plus.

Il est recommandé d'éviter les routes à grande circulation.

Recommandations pour une sortie à vélo :

AVANT	✓ vérifier la capacité du mineur à maitriser son vélo avant la sortie ✓ définir et repérer l'itinéraire : un parcours adapté à la capacité physique des enfants en favorisant les routes peu fréquentées ✓ donner un exemplaire de l'itinéraire à l'organisateur ✓ vérifier l'état des vélos, des trousses de réparation et des trousses à pharmacie (ne pas oublier les numéros d'urgence) ✓ donner les consignes et règles de sécurité ✓ prévoir boissons et encas
PENDANT	✓ faire respecter un écart d'au moins deux mètres entre chaque vélo ✓ instaurer des temps de pause réguliers

Déplacement en voiture

Il est possible d'utiliser un véhicule personnel pour transporter les enfants, cependant, il est nécessaire :

- **d'informer par écrit les parents** des enfants transportés et vérifier que le contrat d'assurance des parents transporteurs permet le transport de tiers ;
- **de respecter les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants**, à savoir l'interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule.

Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges réhausseurs pour les enfants de moins de 10 ans).

Déplacement en minibus

L'instruction du 21 juin 2024 relative à l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs a pour objet de définir les règles de sécurité et de prévention à suivre pour la préparation et la réalisation des déplacements en minibus :

https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo27/MENV2415662J

Cette instruction fournit également les éléments nécessaires permettant de sensibiliser sur les risques d'hypovigilance et de manque d'attention lors de la conduite.

Un animateur qui conduit un minibus devient "conducteur". Il n'est donc plus considéré comme un animateur pendant cette période et il doit donc y avoir un animateur présent avec les mineurs (à l'exception des très courts trajets).



De fait, dans un minibus de 9 places, il doit y avoir au plus 7 mineurs, un conducteur et un animateur.

Dans les minibus, tous les enfants quel que soit leur âge, doivent être transportés assis et attachés (1 ceinture par enfant). Selon leur taille, un rehausseur est indispensable.

En tout état de cause, le nombre de personnes transportées ne peut excéder celui indiqué sur la carte grise du véhicule.

Déplacement en car

Le port de la ceinture est désormais obligatoire pour les véhicules équipés de ceinture de sécurité par construction (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003).

Par conséquent, pour les véhicules équipés d'un système de sécurité, la règle selon laquelle les enfants au-dessous de 10 ans compte pour une demi-personne lorsque le nombre n'excède pas 10 ne peut être appliquée.

Les passagers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

Conformément à l'arrêté du 6 février 2025 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2025, le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier le samedi 2 août 2025 de 00 heures à 24 heures :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051305890

Déplacement en train

Il est recommandé :

- **de faire connaitre sa présence auprès des contrôleurs de bord ;**
- d'assurer une surveillance constante à bord de tous les enfants ;
- de faire connaitre aux enfants les consignes de sécurité de la société de transport ;
- d'assurer la surveillance des toilettes, des couloirs et des portes donnant sur la voie de jour comme de nuit ;
- d'effectuer les réservations de billets suffisamment à l'avance pour éviter la dispersion du groupe;
- de fractionner le groupe en équipes de 10 à 12 mineurs ;
- de rappeler à chaque animateur qu'il est responsable des enfants et de leurs bagages du départ à l'arrivée ;
- de placer un animateur à chacune des extrémités des voitures occupées par les mineurs.

Inspections, contrôles et visites

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un accueil collectif de mineurs, est confiée au représentant de l'Etat dans le département. Cette mission de contrôle est exercée par le service en charge de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

Il appartient aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs **de proposer un cadre garantissant la sécurité physique et morale des mineurs** en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et l'obligation d'assurance.

Le contrôle permet de verifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment la qualification des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF.

Un certain nombre de documents sont **à presenter obligatoirement lors d'une visite, d'un contrôle ou d'une inspection.**

En voici la liste :

Documents administratifs de l'accueil

- Récépissé de déclaration
- Projet éducatif
- Projet pédagogique
- Fiche de déclaration d'accident grave

Fonctionnement de l'accueil

- Registre des présences journalières des enfants
- Fiches sanitaires de liaison
- Registre d'infirmerie
- Cahier des menus et comptabilité journalière alimentaire
- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Certificat vétérinaire permettant les achats chez le producteur (le cas échéant)
- Carnet sanitaire de la piscine (le cas échéant)
- Certificats médicaux d'aptitude aux sports et attestations de réussite de tests techniques (le cas échéant)

Documents relatifs aux locaux

- Récépissé de déclaration pour les locaux à sommeil
- Attestation d'assurance des locaux
- Autorisation municipale d'ouverture des locaux
- Copie du PV de la dernière visite de la commission sécurité incendie
- Registre de sécurité (vérification des extincteurs, certificats de conformité, etc.)
- Avis du service de la PMI (le cas échéant)

Documents concernant le personnel

- Registre des personnels
- Documents attestant la qualification de chaque membre de l'équipe
- Attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire
- Attestation de vaccination du personnel
- Numéros d'urgence

Les affichages

Doivent être affichés les éléments suivants :

- Récépissé de déclaration de l'accueil ;
- Les numéros d'urgences et les numéros utiles (voir rubrique Adresses et Numéros Utiles du présent document) ;
- Consignes en cas d'incendie et plan d'évacuation ;
- Interdiction de fumer ;
- Le 119 ;
- Les menus de restauration (le cas échéant).

NUMEROS OBLIGATOIRES AUPRES D'UN POSTE TELEPHONIQUE	
Numéros d'urgence : **Européen : 112** **SAMU : 15** **Pompiers : 18** **Police : 17**	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Centre antipoison : 05 61 77 74 47	Mairie
Enfance maltraitée : **119** (numéro gratuit 24 h / 24)	Médecin référent de l'accueil ou le plus proche de l'accueil
Discrimination racial : **114**	Hôpital le plus proche

Adresses et numéros utiles

Numéros d'urgence	Européen	112
	SAMU	15
	Pompiers	18
	Police / Gendarmerie	17
	Centre anti poison	05 61 77 74 47
	Enfance maltraitée	119
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports **Les numeros de telephones portables sont à utliser uniquement en cas d'urgence**	Yves Cabon Chef du SDJES	04 49 05 80 40 / 06 11 63 05 88
	Karine Capocchiani Conseillère technique et pédagogique en charge des ACM	04 66 62 86 16 / 06 15 11 53 48
	Thibaut Vallet Conseiller technique et pédagogique référent à la continuité éducative	04 66 62 86 22 / 06 13 74 09 68
	Juliette Dugardin Gestionnaire adminstrative en charge des ACM	04 49 05 80 79 / 06 80 54 24 96
Delegation territoriale Agence régionale de santé	Standard	04 66 76 80 00
Services vétérinaires	DDPP standard	04 30 08 60 50
Préfecture du Gard	Standard	04 66 36 43 90



Les mesures administratives

L'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs

Conformément à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est possible au préfet de "*s'opposer à l'organisation d'une activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs*". Cette opposition s'exprime avant le début de l'accueil, en fonction des informations transmises par l'organisateur dans la déclaration préalable (fiche initiale et fiche(s) complémentaire(s)).

L'article L.227-5 précise que l'opposition peut, notamment, intervenir pour les motifs suivants :

- non -respect du contenu de déclaration préalable de l'accueil et de l'exploitation des locaux
- non-respect de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile
- non-respect de l'obligation d'information des responsables légaux des mineurs de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent
- non-respect des normes d'hygiène et de sécurité auxquelles l'accueil doit satisfaire
- non-respect de l'obligation de qualification
- non-respect des conditions d'encadrement

Cette liste n'est pas exhaustive sachant que le préfet peut examiner la situation au regard d'autres critères.

Selon la procédure normale, ces mesures peuvent être prises à la suite d'une injonction art.L.227-11 CASF), qui ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- manquement à l'obligation d'établir un projet éducatif (art. L.227-4 du CASF)
- manquement à l'obligation préalable de l'accueil et de l'exploitation des locaux
- manquement à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile
- manquement à l'obligation d'information des responsables légaux des mineurs de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent
- manquement aux normes d'hygiène et de sécurité auxquelles l'accueil doit satisfaire
- manquement à l'obligation de qualification
- présence au sein de l'accueil de personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer au titre de l'article L.227-10 du CASF

Une injonction est également possible de manière générale lorsque les conditions d'accueil présentent *"des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs"*.
L'injonction précise le(s) motif(s) et le délai accordé. A l'expiration du délai, le préfet peut *"de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs" et " prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels ils se déroulent."*

Selon la procédure d'urgence, ces mesures peuvent être prises sans injonction préalable
L'article L227-11 du CASF offre la possibilité d'intervenir en dehors de la procédure normale dans les cas suivants :

- *"En cas d'urgence*". L'urgence doit être justifiée par l'existence de risques imminents pour les mineurs accueillis nécessitant une intervention immédiate après la constatation de ces risques ;
- en cas d'opposition au contrôle des agents habilités et assermentés à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L.227-8 du CASF.

Dans ces deux cas, le préfet "*peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.*"

Les mesures prises à l'encontre des personnes

Deux types de mesure, prévues par l'article L.227-10 du CASF, sont susceptibles d'intervenir à l'encontre des personnes pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis : l'interdiction d'exercer et la suspension d'exercice.

L'interdiction d'exercer, temporaire ou permanente, peut être "*d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils*". (Art. L227-10 du CASF)

Ces mesures peuvent viser :

- toute personne dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis
- toute personne qui est sous le coup d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application de l'art. L212-13 du code du sport (CS)

Par ailleurs, l'art. L227-11 du CASF permet l'adoption d'interdiction d'organisation d'accueil à l'encontre d'une personne morale.

→ L'interdiction d'exercer

Elle est prononcée à l'issue d'une procédure faisant intervenir :

- la direction des services départementaux de l'Education Nationale pour constatation du ou des manquements, instruction ou conduite du dossier
- la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) pour avis (l'avis est obligatoire pour la validité de la mesure mais il ne lie pas le préfet) ;
- le préfet du département dans lequel l'intéressé a son domicile, pour décision.

La mesure prise peut être une interdiction temporaire ou permanente d'exercer et plusieurs interdictions (fonction(s) auprès des mineurs, exploitation des locaux, participation à l'organisation d'accueils) peuvent se cumuler.

→ La suspension d'exercice

La suspension d'exercice intervient uniquement dans le cas, et seulement dans le cas, où le maintien en activité représente un danger tel qu'il convient de mettre fin immédiatement aux fonctions de la personne concernée.
Elle est limitée à six mois sauf dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. La mesure de suspension s'applique alors jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. Le préfet compétent est celui du département dans le ressort duquel les faits se sont produits.

→ L'interdiction d'organiser un accueil de mineurs

Le préfet peut, sur le fondement de l'art. L227-11 du CASF, prendre une mesure d'interdiction d'organiser un accueil collectif de mineurs à l'encontre d'une personne morale, lorsque "les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs" ou s'il est constaté les manquements précités dans le cadre de la procédure normale.

Cette mesure ne peut en aucun cas être prise en urgence et exige une injonction préalable, précisant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elle est prononcée ainsi que le délai accordé à l'intéressé pour mettre fin aux manquements et risques signalés.
Si les risques ou les manquements persistent à l'expiration du délai prévu dans l'injonction, le préfet peut, après avis de la formation spécialisée "interdictions" du CDJSVA, prononcer à l'encontre de cette personne morale un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils collectifs de mineurs.

Cette mesure peut être prise en plus de toute mesure visant l'accueil dans lequel les manquements ont été constatés.

Les mesures de police administrative dans l'application SIAM

Concernant les motifs pouvant conduire à l'intervention d'une injonction, l'application de gestion des accueils collectifs de mineurs permet la vérification d'un certain nombre de points.

Il est fortement recommandé aux organisateurs la mise à jour des informations. La fiche organisateur permet de vérifier :

- le dépôt du projet éducatif,
- la compagnie d'assurance et le numéro de contrat souscrit par l'organisateur

En l'absence d'un projet éducatif dans sa fiche, un organisateur ne sera pas en mesure de déposer une déclaration d'accueil. Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), peut aussi saisir l'organisateur sur le contenu du projet éducatif (voir chapitre sur la qualité éducative).

L'application SIAM permet également et surtout :
- le suivi des déclarations préalables
- le suivi des locaux
- la vérification de l'honorabilité des intervenants.

→ **Les mesures visant un accueil ou un local**

Dans GAM, les SDJES ont la possibilité de modifier le statut d'une déclaration en cas de prise de mesure administrative visant un accueil.
- L'injonction est représentée par l'état "Non conforme".
- L'opposition, l'interdiction et l'interruption d'un accueil sont rassemblées sous l'état "Interdiction".
- La fermeture du local est représentée par l'état "Fermeture".

Les moteurs de recherche de SIAM permettent de retrouver automatiquement ces déclarations qui font l'objet de ces différents statuts correspondant aux accueils et aux locaux concernés.

→ **Le contrôle de l'honorabilité**

La vérification est effectuée en trois temps:

- Cadint (fichier des cadres interdits par arrêtés préfectoraux)
  - ✓ L'organisateur doit vérifier l'éventuelle présence d'une mesure de suspension ou d'interdiction prise à l'encontre d'un animateur ou directeur qu'il souhaite recruter en consultant la liste des cadres interdits accessible à partir de TAM (art. R.227-3 du CASF).
- Le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais). Toute inscription dans une fiche initiale ou complémentaire déclenche une vérification du Fijais.
- L'extrait du casier N°2 du bulletin judiciaire (B2)

Après passage au Fijais, toute identité inscrite dans une fiche est automatiquement redirigée vers le Casier Judiciaire National. Tout bulletin faisant apparaître des condamnations est retourné sous format papier auprès du SDJES dans le ressort duquel l'organisateur a son domicile ou son siège social.

Les données relatives aux intervenants et aux familles d'accueil, qui sont renseignées dans TAM par l'organisateur doivent être exactes, car en cas d'erreur le contrôle ne peut s'opérer. Il existe deux cas dans lesquels la vérification n'est pas possible : le format des données introduites (signes de ponctuation ou de chiffres) et les données inscrites qui ne sont pas enregistrées dans le Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) qu'il s'agisse d'une mauvaise orthographe du nom ou du prénom, d'erreurs de date ou la commune de naissance.

Lorsque l'identité ne peut pas être reconnue, SIAM affiche la mention "AIA" (Aucune Identité Applicable).
Il appartient aux organisateurs de vérifier et de modifier les éléments erronés, si nécessaire au regard de l'extrait de naissance. Et en cas de difficulté, de se rapprocher du SDJES de son département.

Si les organisateurs n'effectuent pas ces modifications, la fiche sera mise sous l'état "Insuffisant". Il appartiendra alors à l'organisateur de corriger l'identité de l'intervenant avant de redéposer sa déclaration.

Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Adoptée dans un contexte de crise sanitaire et sociale, la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance. Cette loi a renforcé le contrôle des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles intervenant auprès des mineurs notamment dans les ACM.

Elle a modifié notamment l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles (modification entrée en vigueur au 1er novembre 2022) dont les dispositions fondent le régime d'incapacité d'exercice applicable aux ACM.

La loi clarifie le régime d'incapacité précité en prévoyant notamment que le contrôle des antécédents judiciaires des personnes participant aux ACM s'exerce quelle que soit la nature et la durée de leur intervention, qu'ils l'exercent de façon permanente, occasionnelle ou bénévolement.

Elle rappelle que ce contrôle est assuré par la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire et par l'accès aux informations contenues dans le Fijais, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de cet exercice.

Les conditions d'appréciation de l'honorabilité des intervenants évoluent également avec un renforcement de ces dernières.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

- Élargissement de la liste des infractions emportant incapacité d'exercice sans que soit nécessaire le prononcé de la condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis ;
- Modification de la durée de la peine entrainant pour certaines condamnations une incapacité d'exercice. L'incapacité s'applique désormais en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis ;
- Introduction de certaines infractions dont celles relatives au terrorisme à la liste de celles emportant incapacité d'exercice.